HISTOIRE
DU TERRORISME
EXERCÉ A TROYES

Par ALEXANDRE *ROUSSELIN*

ET SON COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE,

PENDANT LA TYRANNIE

DE L'ANCIEN COMITÉ DE SALUT PUBLIC;

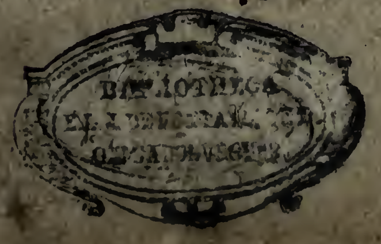
Suivie de la Réfutation du rapport de la mission dudit Rousselin, avec les pièces justificatives.

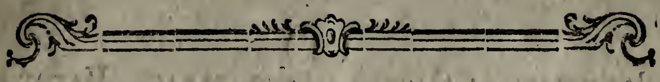


A TROYES,

Chez SAINTON, Imprimeur du Département, rue du Temple.

An IIIe. de la République.





ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

HISTOIRE DU TERRORISME EXERCÉ A TROYES.

LA Commune de Troyes doit à l'opinion publique le signalement des affiliés au régime de terreur générale, qui, au nom de la Liberté, lui donna les horreurs de la tyrannie. Puissent nos concitoyens y trouver les leçons d'une expérience précieuse contre la résurrection de ce système affreux. La force de la vérité nous dispensera des ornemens du langage : nous commençons.

La commune de Troyes eut, comme celle de Nantes et à la même époque, un comité révolutionnaire opérant sous le direction d'un tyran faurouche, et le disputant avec lui en férocité. Ce tyran est le nommé ROUSSELIN, ami et collaborateur de *Gusman*, *Pereyra*, *Clémence*, *Marchand*, *etc.*, dans le fameux comité d'insurrection organisé au 31 Mai contre la représentation nationale (1).

Les membres de son comité révolutionnaire, tout à la fois confidens, conseillers et exécuteurs de ses volontés oppressives et sanguinaires, sont

(1) Voyez la Gazette générale du 3 Pluviôse, an troisième.

les nommés : Gachez, Pecquereau, Hadot, Rondot fils, Debarry, Thomas, Baucheron, Forgeot, Febvre l'Américain, Dauvet, Garnier l'imprimeur, Bajot, ex-prêtre, sorti des prisons de Nantes, et secrétaire de confiance dudit comité (1).

A cette aggrégation des principaux coquins de la commune, Déan fils fut le seul qui ne put être associé, par un reste de respect pour les formes légales qui l'excluaient comme parent de Rondot ; mais le comité l'en dédommagea en le créant administrateur du District ; et ce nouveau fonctionnaire fit, comme on le verra, tout ce qu'il fallait pour justifier cette marque *honorable* de confiance.

Le rapprochement de quelques-uns des actes des susnommés laissera peut-être penser au lecteur, que, si dans notre malheureuse commune il n'y a eu ni noyade, ni mariage républicain, c'est que *la Seine ne présente pas un aussi beau bassin que la Loire.*

Assignons les causes qui ont insensiblement amené le développement de leur despotisme.

Naissance du Comité central.

De longue main ils cherchaient à concentrer en eux l'autorité sagement et graduellement dispensée par la loi aux différentes administrations de notre commune. L'un d'eux, Hadot, fait un voyage à Paris : les effets immédiats de son retour ne permettent pas de douter quel en avait été le motif. Il fait adopter par la société populaire l'établissement d'un comité chargé de la surveillance générale ; sa motion lui vaut l'honneur de le présider. Il se donne comme ayant des pouvoirs secrets : en conséquence on travaille

(1) Les autres membres de ce comité composé de vingt-deux individus, n'étant prévenus d'aucun acte personnel, et ne s'y trouvant la plupart que pour faire nombre, ne valent pas la peine d'une *mention honorable*.

dans l'ombre, et le crédit de ce comité devient tel que la société n'agit plus que par lui. On en vit la preuve dans le fait suivant :

Une maladie grave venait de forcer le maire Jacquet à donner sa démission. Le comité, à qui il fallait un mannequin, propose pour le remplacer, *Gachez*, l'un de ses membres, homme grossier, intempérant et inconnu jusqu'à cette époque. La société populaire, sans s'attacher à son moral, l'aggrée de confiance : par elle et par les membres du comité, où déjà il s'agissait de terreur, l'influence s'étend jusqu'aux sections (1) : il est nommé. C'était, disait-on, le premier maire san-culotte ; on lui doit une existence : on en prend les frais sur les signataires d'anciennes pétitions : 1600 liv. de traitement lui sont allouées (2), et le logement à la municipalité. Nomination de Gachez à la mairie.

Jusques-là ce comité n'avait que la force de l'intrigue, il lui fallait celle de l'autorité. Pour l'obtenir, ses membres devaient crier bien haut, tonner contre l'aristocratie, parler sans cesse du petit nombre des patriotes (3). Le stratagème

(1) Certains membres répandus dans les sections disaient que ne pas voter pour Gachez, c'était se faire passer pour suspect. Bouquot, officier de santé, qui eut la franche énergie de l'appeler dès-lors *un fagot d'épines*, ne tarda pas à être incarcéré.

(2) On ne comprend pas dans cette somme les 5 liv. par jour qu'il recevait comme membre du comité révolutionnaire, les orgies qu'il y faisait, et les festins que l'on donnait à son Altesse pour capter ses bonnes grâces.

(3) Pecquereau dans une assemblée d'à peu près cent personnes, membres des administrations, comités de surveillance et de la société populaire, réunis pour l'objet des subsistances, osa bien dire à ceux qui ne goûtaient pas son avis sur l'appel d'une armée révolutionnaire et la permanence de la guillotine, *qu'il n'y avait pas vingt patriotes dans la commune de Troyes.* Cette assertion dure et outrageante révolta sur-tout Brocard, administrateur du district, et

réussit. Alors peut-être, et dans ces momens où la révolution encore en son enfance nous laissait à peine apprécier les individus et les choses, il était permis d'être trompé par les dehors et de les attribuer aux élans d'un patriotisme ardent et de bonne foi. Ainsi jugea Garnier (de l'Aube). Ce représentant, alors sur les lieux, ne connaissant pas les acteurs qu'il considérait sous l'unique rapport des suffrages de la société populaire influencée à son insu, leur accorda sa confiance et par suite des pouvoirs illimités, sous le nom de *Comité révolutionnaire central établi pour le District de Troyes* (1) : et peu après cette opération, il partit pour les affaires qui l'appelaient dans le Département de l'Yonne.

Asservissement des Sections par le Comité central.

Munis de ces pouvoirs, ils commandent l'épuration de tous les citoyens. Par eux sont successivement convoquées les huit sections de la commune. Ils se transportent dans leur sein, y intiment leurs volontés suprêmes, dictant eux-mêmes l'objet et la marche des délibérations qu'ils se reservent de casser ou de confirmer, selon leur bon plaisir. Ils enjoignent en conséquence aux comités de surveillance de leur en-

---

Tézenas - Delaporte, officier municipal, qui en témoignèrent hautement leur mécontentement. La société populaire accoutumée à caresser Pecquereau, ayant pris fait et cause pour lui, Tézenas-Delaporte eut peur ; il alla pleurer chez Pecquerereau et obtint son pardon : mais Brocard qui ne sut pas s'abaisser, fut traduit en prison, par suite d'un mandat d'arrêt dressé au bureau du comité, le soir même de l'arrivée de Rousselin et en sa présence.

(1) La preuve de la pureté des intentions de Garnier se trouve dans le serment qu'il exigea de ces nouveaux délégués, de ne se donner aucune place, dans la chaleur avec laquelle il attaqua leurs usurpations tyranniques, chaleur qui lui valut leur haine et leurs calomnies, et dans l'appui qu'il donna constamment à leurs victimes.

voyer les procès-verbaux de ces assemblées, relativement à la délivrance des cartes civiques, leur défendent d'en délivrer aucunes sans leur ordre, et ressuscitant l'odieux régime des cartouches infamantes inventées par l'aristocratie militaire, ils envoient la liste des citoyens auxquels, d'après leurs intentions, seront distribuées des cartes rouges. Cartes rouges.

Les mesures révolutionnaires n'allant pas assez vîte à leur gré, Thomas, l'un de leurs membres, et Meunier, leur affidé, chargé de pourvoir à l'approvisionnement de la commune en coton, vont à Paris, et, par l'abus de confiance le plus monstrueux, peignent la commune sous les couleurs les plus noires, et font si bien, que le comité de salut public d'alors, leur donne, *pour la régénérer*, un jeune homme de vingt-deux ans, l'individu Rousselin, signalé plus haut. Calomnies dirigées contre la Commune par le Comité.

Cette nomination est pour eux le gage de la victoire. Ils reviennent avec lui, et descendent aussi-tôt à la société populaire. Il est à remarquer qu'on n'attendoit à Troyes aucun missionnaire de ce genre, on ignorait même ce qu'étoit un commissaire civil. Mais les signaux avaient parlé, et des applaudissemens se font entendre. Rousselin monte à la tribune, et s'annonce comme un Représentant. *Je suis*, dit-il, *envoyé par la Convention nationale avec des pouvoirs illimités : je viens pour le* PEUPLE, *je ferai tout par le* PEUPLE *et pour le* PEUPLE : Belles paroles, dont il n'appartenait qu'au comité central de connaître le véritable sens ! Aussi l'un de ses membres, habitué de la tribune, indique à Rousselin ce comité comme la réunion de tous les amis du peuple, le centre des lumières et du patriotisme. Arrivée de Rousselin.

Rousselin n'en demande pas davantage, il

ne voit que les membres de ce comité, s'identifie avec eux, les salarie à 5 livres par jour (1), les autorise à s'adjoindre le nombre de membres qu'ils jugeront nécessaire, s'environne d'une garde, et ne donne connoissance de ses pouvoirs à aucune autorité constituée.

Dès-lors, l'oppression se réalise. *Le salut du Peuple est la suprême loi* : tel est le cri révolutionnaire. Ce principe si fertile en conséquences commodes à l'ambition et à l'intrigue, sert de base à l'exécution de tous les projets de vengeance et de cupidité.

Ici s'ouvrent les scenes de terreur. Le projet d'épurer la population Troyenne est formé dans l'ombre. Pour le mettre plus sûrement en activité, il fallait y accoutumer le peuple.

Affiches portant ces mots : *Assassins du peuple.*

Déjà une liste de neuf victimes est présentée à la société populaire, elle est adoptée avec le mode d'exécution, portant que des écriteaux, peints en jeaune, seront affichés aux portes de ces individus, sous le titre d'*Assassin du peuple.* En présentant cette liste, qu'il donne comme provisoire, le rapporteur du comité s'excuse sur ce qu'elle est trop peu nombreuse, et rassure les patriotes énergiques, en disant que le comité s'occupera de la grossir.

Projet d'une Commission révolutionnaire.

C'était en effet le prélude des jugemens révolutionnaires qu'on se promettait d'exercer dans la commune. On disputait à la société populaire sur le choix des *jurés patriotes* (2).

---

(1) Ils touchèrent ce traitement cumulativement avec celui de leurs autres fonctions publiques.

(2) Ces Jurés furent nommés. Du nombre se trouvait Gachez, qui promit que le sort des accusés serait bien-tôt décidé. Le tribunal criminel que Rousselin voulait contraindre à juger révolutionnairement, ne le voulut pas, à moins d'une commission expresse de la Convention. Cette

On savourait d'avance le plaisir de voir rouler les têtes, si bien qu'un malheureux, arrêté depuis quinze jours, occupait la société populaire sur le lieu destiné à son supplice.

Rousselin craignant de voir ses victimes lui échaper, part pour Paris avec deux affidés, Gachez et Rondot fils, pour y demander l'érection du tribunal tant désiré. Il revient avec le regret d'avoir manqué son coup ; il fait part à la société de cette disgrace, et la console en lui disant qu'on lui a laissé encore des espérances, mais que si les Troyens n'ont pas la satisfaction de voir tomber les têtes, il a du moins parole qu'elles seront envoyées dans un panier.

Départ de Rousselin et Gachez pour Paris.

En attendant cet horrible passe-temps, la faction de Rousselin avait donné à notre commune le spectacle d'une guillotine en permanence sur la place publique.

Pour ménager des succès aussi étendus, le préalable était d'avoir de l'argent. On sentait que ce mobile était le nerf des opérations révolutionnaires. Une taxe révolutionnaire, combinée de manière que le *maximum* non fixé, laissât une faculté illimitée de ressources toujours présentes, est heureusement imaginée. On se flatte que par l'ostentation de quelques distributions pécuniaires, le peuple croira son bonheur attaché à l'exécution de ces actes oppressifs. Pour l'en persuader davantage, on donne à cette opération le nom de *Taxe des riches au profit des sans-culotes révolutionnaires.*

Taxe de 1,700,000 l.

Analysons cet ouvrage par la comparaison des

---

commission mandiée par l'organe des nommés Bertrand, d'Arcys et Hadot, députés de Rousselin, ne fut pas accordée.

effets avec les promesses. La proclamation institutive de la taxe était datée du 2 frimaire (1). Elle annonçait que l'on prendrait pour base de sa répartition les rôles des contributions foncières et mobiliaires, relevées des registres du département, du district et de la municipalité, et cependant dès le 29 brumaire, c'est-à-dire trois jours avant la proclamation, des mandats de paiemens étaient signés contre des citoyens, en vertu d'un arrêté pris sécrètement le 28 (2).

La proclamation portait, en outre, que les sommes seraient versées dans la caisse du receveur du district; et on a vu depuis que ce n'était qu'un moyen d'abuser le peuple sur la probité des taxateurs, qui surent faire de cette caisse le tonneau des Danaïdes.

L'expérience, en effet, a prouvé que sur les quatre-vingt-dix mille livres, tirées de ladite caisse, dans l'espace d'un mois, sur simple mandat de Rousselin, *sans acquit*, et portant indication *de dépenses secrètes et révolutionnaires*, le peuple n'a (à proprement parler) éprouvé aucuns soulagemens de quelques distributions faites sans discernement, avec parcimonie, et pour la plupart à ceux qui al-

(1) Voyez à la fin les pièces justificatives, N°. 1.

(2) Cette époque était seulement postérieure de trois jours à l'arrivée de Rousselin. On en peut remarquer la coïncidence avec l'ordre donné, par Rousselin, à l'accusateur public, dont voici la teneur : « Le citoyen Sévestre, » Accusateur public, voudra bien, sur le champ, faire » dresser une guillotine sur la place ci-devant Saint-Pierre, » dite de la liberté, et me dénoncer aussi-tôt, et à son » tribunal criminel provisoirement, le premier chef d'attroupement fanatique, sous prétexte de subsistances, ou » autre chose, pour être, sur le champ, jugé prévôtalement, en premier et dernier ressort. *Signé* Alexandre » Rousselin, commissaire national civil. Troyes, le 28 » brumaire, an 2e. »

laient danser dans l'édifice appellé par eux Temple de la Raison (1). L'énergie républicaine des sections arrêta trop promptement le cours de ces dilapidations qui allaient se continuer, sous le sceau de l'autorité du comité de salut public d'alors, lequel, par reconnoissance pour les services révolutionnaires de Rousselin, venait de donner une plus grande latitude à ses pouvoirs (2).

On sera peut-être étonné que dans une commune de 30,000 ames, et sur près de 250 taxés, il n'y ait eu personne qui ait élevé la voix de la réclamation. Mais les voleurs ne donnent pas ordinairement à ceux qu'ils dépouillent le temps de la réflexion. Ceux-ci veulent être payés en vingt-quatre heures, sous peine du double dans pareil délai, puis d'incarcération et de traduction au tribunal révolutionnaire. Pressés de jouir, ils ne veulent rien entendre qu'on n'ait tout acquitté, et s'il y a des réclamations, ils en seront après les seuls juges. On les trouve seulement assez complaisans pour recevoir en paiement du numéraire, des marchandises au *maximum*, et de l'argenterie à 50 livres le marc.

Pillage de l'argenterie.

Ce dernier objet ne leur avait probablement pas assez rendu. Sous prétexte d'une loi portant suppression de toutes les armoiries, de laquelle loi ils disent le délai expiré, ils font, en secret, défense aux orfévres d'effacer celles qui peuvent se trouver sur les pièces d'argen-

---

(1) Le même prétexte de soulagement des sans culotes, se rencontra dans une opération subséquente, où Bourdon l'ex-prêtre, Rondot fils, orfévre, et la Thézenas mirent à prix la liberté des détenus; demandant à l'un 10,000 liv. à l'autre plus ou moins, le tout au nom de Rousselin dont la mission était expirée.

(2) Voyez N°. 4 des pièces justificatives, §. 2.

terie, et font, à l'improviste, descente chez les citoyens, où ils saisissent tout ce qui porte même l'empreinte qui caractérise le titre du métal, sans donner souvent de récépissé aux individus ainsi dépouillés. *Il te suffit de savoir*, dit Debarry à l'un de ces citoyens qui demandait un récépissé, *que je suis un bon républicain.*

Orgies du Comité.

Dans l'ivresse du pouvoir, au milieu de l'abondance, suite nécessaire des richesses qu'ils faisaient refluer sur eux (1), ils pouvaient oublier que le peuple manquait de pain. Chaque jour éclairait des orgies plus scandaleuses les unes que les autres. Les voies même de la réquisition étaient employées pour alimenter la table de ce comité.

Désorganisation des autorités.

Cependant les autorités constituées avaient vu arriver Rousselin dans le silence de la terreur. Aucune n'avait osé lui demander connaissance des pouvoirs qu'il venoit exercer dans notre malheureuse commune. Rousselin, qui avait ses raisons pour ne s'adresser qu'au comité central, destitue ces fonctionnaires, qu'il traite de *pusillanimes*, *d'hommes modérés*, *se traînant après la loi*, et met à leur place les amis de sa puissance, les membres du comité central (2), qu'il appelle les amis exclusifs du peuple.

Voilà Rousselin à l'abri de la surveillance des administrateurs ; il peut impunément trancher, couper, tailler : les limites de ses pouvoirs, connus seulement du comité central,

(1) On ne tient pas compte ici des dons considérables que leur amenait la crainte des vexations.

(2) Ceux-ci demeurant toujours membres du comité révolutionnaire, devinrent ainsi tout-à-la-fois plénipotentiaires et administrateurs subordonnés.

ne peuvent plus l'arrêter. Une gendarmerie, montée à ses frais, et faisant gratuitement le service, à la satisfaction de la commune, mais qui remplissait des fonctions jalousées par les dominateurs, est licenciée. A la place de ces patriotes désintéressés, se mettent les membres du comité central, et sous eux des individus qui ne savent ni lire ni écrire. La loi veut qu'un gendarme se monte, s'entretienne et nourrisse son cheval sur ses appointemens. Rousselin qui ne connait point de loi, s'empare, à un prix modique, des chevaux, selles et équippemens des gendarmes qu'il vient de destituer, et affecte de plus à ses nouvelles créatures une somme de 24,000 livres. Le ministre de la guerre informé de cette conduite, écrit au département pour s'en plaindre, comme d'une usurpation, et pour remettre les choses sur l'ancien pied; Garnier, commissaire des guerres, instruit de l'arrivée de Bô, et dans le secret, sans doute, de la mission de ce représentant, ordonne que l'arrêté de Rousselin aura provisoirement son exécution.

Remplacement illégal de la Gendarmerie.

Autre abus de pouvoir : Rousselin, uniquement délégué dans la commune de Troyes, par l'ancien comité de salut public, après avoir illégalement étendu sur tout le département de l'Aube la jurisdiction de son comité révolutionnaire (1), envoie Debarry, Rondot fils, et Bouillé, exercer dans les districts d'Ervy, de Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube, une autorité qu'il n'avait pas lui-même. Ces délégations, acceptées particulièrement par Debarry et Rondot fils, les rendaient d'autant plus coupables, que membres du comité révolutionnaire, et connaissant, comme tels, les pouvoirs de Rous-

Délégation des pouvoirs de Rousselin.

(1) Voyez pièces justificatives, N.° 4. § 2.

selin, ils étaient sciemment complices des usurpations de ce tyran. Rondot fils, ainsi délégué à Bar-sur-Seine, poussa l'impudence jusqu'à donner à Rousselin le caractère de Représentant, comme le prouve la pièce ci-jointe (1), dont voici l'extrait: *Moi, Louis-Joseph* Rondot, *commissaire civil, délégué par Rousselin, représentant, j'ordonne à la municipalité et conseil de Bar-sur-Seine, de livrer, à l'instant et sans délai, au citoyen Laurey, un certificat de civisme authentique, tel qu'il le mérite.*

Nous ne parlons pas des exactions et actes de violence commis par ces délégués dans leur mission. Ces objets de détail concernent les individus qui en ont été les victimes et les témoins. Nous avons seulement la preuve d'un échange forcé de plus de quarante mille livres en numéraire contre des assignats, par ordre de Débarry, dans le district d'Ervy. Tranquille ainsi sur la surveillance du peuple, qu'il avait su tenir dans l'oppression, Rousselin ne songeait qu'à jouir du fruit de ses intrigues dans une mission qui paraissait devoir être encore fort longue. Il annonçait qu'il allait bientôt se rendre dans les districts, et cet avis était le signal d'un accroissement de pillage et de destruction pour tout le département, lorsqu'un dernier coup, mal-adroitement frappé, amena l'explosion.

Destitution de Loyez.

Loyez, agent national du District, patriote avoué des sections et même de la société populaire, était le seul qui eût échappé aux destitutions. Rousselin, de retour de Paris, tout triomphant de l'accueil qu'il disait lui avoir été fait par le comité de salut public dont, comme nous

(1) Voyez pièces justificatives, N.° 3.

l'avons dit plus haut, il avait reçu de nouveaux pouvoirs, annonce à la société populaire la destitution de ce fonctionnaire, coupable à ses yeux de quelques observations critiques sur la destitution de Sutil et Labouret, administrateurs du district (1). Loyez entrait alors dans la salle ; il demande la parole : au lieu de la lui accorder, Bajot, ex-prêtre, qui présidait alors, lui répète qu'on le demande au comité révolutionnaire. Un mandat d'arrêt l'y attendait, et sur le champ il est traduit en prison.

Assemblées des huit sections.

Le lendemain 30 Frimaire, les sections furent convoquées par la Municipalité pour la lecture de la Loi révolutionnaire : à cette lecture les ames s'épanouissent ; elles s'ouvrent à l'espoir de la justice. Ce sentiment commun à toutes les sections se développait particulièrement dans la sixième, lorsque des plaintes s'élèvent tant sur l'incarcération de Loyez que sur l'existence illégale du comité révolutionnaire qui, au lieu de se dissoudre, aux termes du gouvernement révolutionnaire, venait de signer son mandat d'arrêt (2). Empressée de maintenir l'exécution de la loi, et jalouse de secourir le patriotisme opprimé dans la personne de Loyez, la section députe vers Rousselin pour lui demander la liberté de ce patriote, et la dissolution du co-

Energie de la sixième Section.

(1) L'ineptie des nommés Baucheron et Dauphin, leurs remplaçans, avait forcé Rousselin de les conserver comme chefs de bureau,

(2) Cette loi se trouvant dans le bulletin du 19 frimaire, qui valait alors promulgation, dérangeait trop les projets du comité, à qui elle enlevait une autorité si lucrative et si favorable à l'ambition : que fait-on ? on supprime ce bulletin sur le bureau de la Municipalité et sur celui de la Société populaire où l'usage en commandait la lecture ; et Rousselin, pour mettre à l'abri ses affidés, change leur nom de *comité révolutionnaire central* en celui de COMITÉ DE LA COMMUNE.

mité révolutionnaire central, illégalement prolongé.

Mais ce commissaire n'était pas accoutumé à entendre la vérité. Depuis son arrivée à Troyes, il s'était entouré d'une garde, et n'était guères accessible qu'à ses agens et à des femmes prostituées. La députation le trouve assis nonchalemment dans un fauteuil, et lui présente par écrit l'objet de sa mission. Rousselin, sans changer de contenance, jette un coup-d'œil dédaigneux sur le papier, le rejette sur une table, puis se levant avec humeur, il répond à la députation qu'*il se rendra à leur section pour y connaître les meneurs* (1).

Il y vint en effet le soir, accompagné de ses camarades de table, Gachez, Rondot fils, Hadot, Garnier l'imprimeur. Le plus grand silence l'y précède. Il monte avec vivacité sur le bureau, parle en maître, déclarant qu'il veut faire connaître ceux qui défigurent ses intentions. La tactique ne réussit pas : il n'était pas au milieu de ses intriguans à la Société populaire, il trouve des Républicains sachant, il est vrai, respecter l'autorité, mais connaissant leurs droits.

On lui présente les motifs de la réunion des citoyens et le desir qu'on avait que le règne de l'arbitraire fît place à l'exécution stricte de la Loi : persistant d'ailleurs dans les demandes

(1) Rousselin s'adressant particulièrement à l'un des membres de la députation qu'il ne connaissait pas, lui dit : *toi tu m'as l'air d'un aristocrate, mais ta bourse paiera.*

Dans le même moment, Déan, fils, prenant au collet un autre membre de cette députation : » sais-tu, lui dit-il qu'en » révolution on ne connaît point de lois ; qu'elles ne servent » qu'aux aristocrates, et que, si on les suivait, ni Parent, » ni Gillet, etc. ne pourraient être guillotinés. »

qu'elle

qu'elle lui avait fait par écrit, la section l'invite à renvoyer sa garde, et à donner au peuple connaissance de ses pouvoirs. Cet hypocrite consommé promet tout, prête avec les citoyens le serment de maintenir la loi révolutionnaire, et fait au surplus des réponses évasives qui s'expliquèrent le lendemain par une proclamation, au nom de la Municipalité, que lui-même avait rédigée, et que *son ami* Gachez signa seul. Cette proclamation supposait la sixième section en contre-révolution, la menaçait d'une vengeance Lyonnaise, et invoquait pour l'exercer le secours des autres parties de la Commune (1).

Proclamation de Gachez.

Cet appel aux autres sections fut un coup de foudre pour l'intrigue. En effet elles eurent à peine pris connaissance du procès-verbal de la sixième, qu'elles en adoptèrent les arrêtés. Quelques-unes même partageant l'indignation que cette proclamation y avait excitée, déclarèrent que Gachez avait perdu leur confiance, et adressèrent cette déclaration au Conseil-général par la voie de deux députés.

Fermeté des 8 Sections et du Conseil-général.

Cependant le Conseil-général de la Commune s'assemble sur le même fait. Instruit d'ailleurs qu'un des motifs des réclamations de la sixième section était l'exhibition des pouvoirs de Rousselin, il députe vers ce commissaire pour la lui demander. Rousselin renvoye les députés du Conseil au Département, où, dit-il, on leur en donnera communication. Effectivement cette administration les fait passer un instant après au Conseil-général par l'organe de son secrétaire. On y constate à l'enregistrement (2) que ces pouvoirs n'étaient visés au Département que du

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 5.

(2) Voyez pièces justificatives, n°. 4, §. 1.

même jour, premier nivôse, quoique ledit Rousselin fût arrivé à Troyes le 25 brumaire.

Le Conseil déclare en outre ne pas approuver la dernière ligne de la commission donnée audit Rousselin par le Conseil exécutif le 21 brumaire, et portant ces mots : *prendre les mêmes mesures de salut public dans les lieux adjacens*, lesquels paraissaient être d'une autre main et d'une autre encre que les lignes supérieures. Ce faux qui démontrerait seul la connivence criminelle de Rousselin et de son comité révolutionnaire, est l'explication la plus naturelle des efforts employés depuis pour étouffer *per fas et nefas* la lumière de la vérité.

Cela se passait à la séance du Conseil-général du matin : à celle du soir se rendirent plusieurs députations de sections portant le vœu de leurs concitoyens sur les événemens de la veille. Elles trouvèrent le conseil délibérant en présence de Rousselin, sur la proclamation publiée le matin au nom de la Municipalité, par le maire Gachez. Rousselin prenant la parole, dit : *qu'il s'était dès le matin avoué l'auteur de cette proclamation ; que s'il n'y avait pas apposé sa signature matérielle, il le faisait de vive voix ; qu'elle ne contenait que des vérités fâcheuses, sans doute, et qu'il présumait que le Conseil-général ne la désapprouverait pas.*

Le Conseil-général montra alors un courage égal aux circonstances : considérant que cette proclamation, quoique faite en son nom, n'était point son ouvrage, et qu'elle renfermait un exposé calomnieux contre la sixième section, il déclara non-seulement qu'il improuvait ladite proclamation (1), mais qu'il approuvait encore en tout son contenu, le procès-verbal

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 4, §. 5.

de la séance de ladite section, tenue la veille (1). Voyant le coup manqué, Rousselin change de langage, et offre le baiser fraternel au peuple en la personne des députés des sections. Au même moment un de ces députés s'écrie que, tandis qu'on offre la paix, on appelle la guerre, et donne connaissance d'une proclamation du District, signée Déan, Dauphin, Baucheron, Picard (2), laquelle répétait d'une manière plus forte encore, les calomnies de Gachez et de Rousselin contre la sixième section.

Proclamation du District.

Perfidie de Rousselin.

Le peuple indigné demande l'épuration des autorités constituées et la fermeture du comité révolutionnaire, dont la moitié des administrateurs du District étaient membres. Rousselin n'ose d'abord résister à ce vœu : il ordonne l'apposition des scellés sur les papiers du comité révolutionnaire, consent que le peuple émette son vœu sur les fonctionnaires publics, convoque à cet effet les sections pour le lendemain, et fait afficher une proclamation où chantant la palinodie de celle de Gachez dont il s'était avoué l'auteur, il déclare *que la sixième section aura bien mérité de la patrie, puisque c'est elle qui par une explication fraternelle, a donné lieu à une réunion plus fraternelle encore* (3). Il y ajoute que dans les griefs qui seront présentés contre lesdits fonctionnaires publics, les réclamations du peuple seront admises.

Soutenant leur caractère, les sections déclarent unanimement que les membres du comité révolutionnaire, qui, contre leur serment et sans pudeur, s'étaient distribués eux-mêmes les fonctions publiques, sont indignes de leur confiance;

---

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 4, §. 3.
(2) Voyez pièces justificatives, n°. 5.
(3) Voyez pièces justificatives, n°. 6.

et pour détruire le système de calomnie constamment dirigé par ces individus contre la Commune, elles arrêtent que huit commissaires se rendront à Paris auprès de la Convention pour l'éclairer sur la vérité des faits, lui demander un représentant qui vienne s'en assurer, et porter les remercimens du peuple sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire (1) : en attendant, malgré les efforts multipliés des intrigans, malgré les ressorts mis en action par Rousselin, qui arracha au président et au secrétaire de la seconde section, une rétractation calomnieuse (2), l'union règne dans la Commune ; des députations réciproques des sections à la société populaire et de celle-ci aux sections, en attestent la sincérité.

Députation à Paris.

Union patriotique des citoyens.

La société populaire y gagna une régénération, par l'exclusion des femmes auxquelles les intrigans avaient donné voix délibérative, et par celle des prêtres qui s'en étaient partagé le bureau.

Cependant les commissaires des sections arrivent à Paris. Ils y avaient été prévenus de quelques heures par le nommé Fleury, adjudant de l'armée révolutionnaire (3).

Celui-ci venant au nom de Rousselin, portait

---

(1) La Commune de Troyes qui ne prévoyait pas l'abus énorme que l'on ferait du gouvernement révolutionnaire, devait voir avec plaisir une loi qui la délivrait tout à la fois d'un *comité révolutionnaire*, d'une *armée révolutionnaire*, d'un supplément de *taxe révolutionnaire*, et d'un *tyran révolutionnaire* comme le farouche Rousselin.

(2) Voyez pièces justificatives, n°. 8.

(3) Ce Fleury est le même qui, officieusement, s'était chargé d'aller à Bar-sur-Aube, enlever au citoyen Lamotte un fusil à deux coups, un sabre, un nécessaire, un couteau garni en or, des ciseaux et rasoirs, des harnois de cabriolets, et enfin trois chevaux pour l'écurie de Rousselin.

une excellente recommandation. Aussi fut-il admis sur le champ, tandis que nos commissaires peu après arrivés, trouvent la porte fermée. Pour étouffer d'avance leurs réclamations, Barrère présente aussi-tôt à la Convention nationale un rapport, où, transformant en vérités ce qu'il y avait de plus calomnieux dans les notes de Rousselin, il ajoute qu'il n'y a pas un moment à perdre pour châtier l'aristocratie mercantile de la commune de Troyes, et conclut à l'envoi du représentant Bô, pour réprimer les mouvemens contre-révolutionnaires qui s'y sont élevés. A peine ce rapport fait, les commissaires Troyens rencontrent Barrère, qui leur dit qu'il leur a fait grâce de plus de moitié des faits énoncés dans la correspondance de Rousselin, et au surplus les renvoie au représentant qui vient d'être nommé. C'est ainsi que l'ancien comité de salut public se déchargeait du soin de rendre la justice.

Rapport calomnieux de Barrère à la Convention.

Nomination de Bô.

La dernière ressource des commissaires était donc le représentant Bô. Celui-ci paraît les accueillir, leur promet de rendre justice, d'écouter les réclamations du peuple, et part avec eux. Dans toute la route les signes d'une fraternité franche répandirent le baume dans leur cœur : mais à sept lieues de la ville la carte change. Arrivent des officiers de l'armée de Rousselin qui confirment à Bô les calomnies de ce tyran, et lui donnent des inquiétudes sur sa sûreté, en ajoutant qu'à son entrée l'on doit tirer le canon d'alarme, et l'invitent à descendre chez leur maître ; sans doute pour lui faire un rempart de leurs corps.

Son arrivée.

Cette prévention plus forte que les observations les plus rassurantes présentées par les commissaires, dont l'un se charge même pour la commune des ordres les plus sévères ; cette prévention que devait naturellement détruire la tranquillité où il trouva les citoyens, la liberté du

commissaire civil alors entouré de ses dignes amis, les hommages que vint lui rendre la municipalité inculpée, ne sort pas de son esprit. Du logement de Rousselin où il était descendu, il se rendit le soir avec lui au conseil général. Là, établissant en fait les assertions de ce commissaire, il dit qu'en sa personne la représentation nationale a été violée; et avant d'avoir rien pu juger, il annonce la vengeance nationale (1). Il se plaint de ce qu'on devait tirer à son arrivée le canon d'alarme, et de la garde qu'on a donné à Rousselin: pour toute réponse on lui fait lecture des arrêtés du conseil général de la commune. Il y voit que ce prétendu canon d'alarme était un honneur que le conseil général avait cru devoir rendre à tous les députés passant par Troyes. Quand à la garde de Rousselin, on

Sa conduite au Conseil-général et à la Société populaire.

---

(1) Comment Bô aurait-il pu distribuer à nos concitoyens une justice exacte, il repoussait la lumière. Loyez, en qualité d'agent national du district veut lui rendre compte de ce qui s'était passé dans la commune; à peine eut-il fait entrevoir le sujet de sa visite, *que veux-tu*, lui dit-il? *Tu es rétabli en place, ne te mêles de rien.*

Dussaussay-Mély lui exprimait des plaintes contre Rousselin, la vérité offense ce représentant. Il accable le dénonciateur des injures les plus outrageantes à un militaire, et lui propose le pistolet; Dussaussay-Mély sentit le danger où allait être exposée la commune; malgré son caractère vif il ne répondit pas à la provocation; mais par cette démarche, Bô cherchait-il pour lui les honneurs du Panthéon, et contre notre commune les horreurs d'une destruction révolutionnaire? Le lecteur prononcera.

Du reste, le représentant Bô ne se piquait pas d'un excès de galanterie. L'épouse du même Dussaussay-Mély étant venue avec sa fille solliciter pour son mari la prorogation du délai de vingt-quatre heures qu'il lui avait donné pour rejoindre son corps, malgré le congé à lui accordé par le représentant du peuple, Laurent, il prit un chandellier pour l'en frapper.

lui prouve qu'il l'avait lui-même demandée peu de temps après son arrivée dans la commune.

Ce fait, Bô lève la séance, en enjoignant au conseil d'assembler le lendemain les sections, pour donner les motifs qui les avaient déterminé à retirer leur confiance aux fonctionnaires de la création de Rousselin. Il se rend de là à la société populaire. Le coup y était monté. Toutes les places en étaient si bien occupées par les officiers et soldats de l'armée révolutionnaire auxquels on avait distribué du vin, qu'à peine en restait-il pour les sociétaires. *Gachez* monte alors à la tribune pour se justifier : les gagistes applaudissent. Bô interpelle les assistans de déclarer les reproches qu'ils ont à faire à Gachez. Un membre, du très-petit nombre de ceux qui avaient pu pénétrer dans la salle, demande la parole ; il est couvert de huées : Bô le prend au collet et lui dit : *parles, mais prends garde à ce que tu vas dire.* Ce citoyen effrayé balbutie, et dit qu'on n'a pas saisi son idée, qu'il voulait parler en faveur de Gachez. Telle est la justification de ce maire sans-culotte.

Hadot, son collègue au comité révolutionnaire, lui succède à la tribune, muni d'un gros cahier qu'il appelle le résumé des opérations du comité révolutionnaire : à chaque fait il demande s'il n'est pas exact ; les soldats montagnards fidèles aux signaux, disent toujours, *oui* ; ainsi sont épurés nos dominateurs.

Premier mandat d'arrêt décerné par Bô.

La terreur était générale, elle augmenta bien davantage, lorsque le lendemain on apprit qu'un mandat d'arrêt décerné par Bô avait enlevé à leurs foyers sept citoyens dont cinq présidens ou secrétaires des sections, un commandant de bataillon de la garde nationale, et le membre du conseil général qui avait prouvé que la garde nationale, au milieu de laquelle Rousse-

lin se disait prisonnier, lui avait été donnée sur sa demande même.

Fermeté des citoyens.

Fort heureusement la fermeté républicaine triompha de la terreur. Les citoyens convoqués en section se réunirent avec calme, persistèrent dans leurs précédens arrêtés, les motivèrent, et réclamèrent leurs frères incarcérés la veille. Bô n'est pas content de cette épreuve, il veut consulter le peuple en masse, et après avoir indiqué une assemblée générale dans la ci-devant cathédrale, il arrive avec toutes les autorités constituées, la musique de la garde nationale en tête. C'était le jour de la fête de la reprise de Toulon. Il monte à la tribune, Gachez et Rousselin toujours à ses côtés. Rousselin entreprend de justifier Gachez, dit qu'il est étonnant que le peuple de Troyes méconnaisse le seul maire vertueux, le seul maire sans-culotte qu'ait eu la commune; qu'au surplus, le représentant du peuple, Bô, reconnaissant son mérite, le présentera lui même à la Convention nationale. Bô parle dans le même sens. Le peuple les avait écouté tranquillement; mais quand ce vint à Gachez, il n'y tînt plus, et des murmures se font entendre; alors Bô crie : *la musique*; on entonne un air patriotique et l'assemblée finit.

La constance du peuple était désespérante, il ne reste plus de moyens que de le décimer. Quels sont ceux qu'honoreront la haine et la vengeance des intrigans? c'est ce qui fait l'objet d'une délibération. Plusieurs listes sont successivement présentées à l'acceptation de Bô.

Second mandat d'arrêt.

Le *maximum* allait, dit-on, à 800, c'est-à-dire 100 par section. Les *modérés* n'en demandaient que 80. Les *indulgens*, 40. Bô s'en tînt, on ne sait pourquoi, au *minimum*; en conséquence, un mandat d'ârrêt signé Bô, surmonté d'un considérant, basé sur le rapport de Barrère,

et pour la rédaction duquel Rousselin paraissait avoir servi de secrétaire, enleva dans la même nuit à leur famille quarante nouveaux citoyens (1); auxquels on joignit les six premiers, et tous furent conduits en criminels d'état, par le plus grand froid, dans la commune de Brienne, distante de 8 lieues, par 100 hommes de la prétendue armée révolutionnaire, à chacun desquels on avait délivré six cartouches, et par huit gendarmes.

Réforme dans le Conseil-général et dissolution de la Société populaire.

Dès le lendemain, Bô casse la société populaire toute entière, et pour la réformer nomme une commission qu'il appelle *noyau régénérateur*, exclusivement composée du comité révolutionnaire ou de ses adhérens, au nombre de 24, avec pouvoir audit noyau d'admettre ou refuser qui bon lui semblera (2).

Après avoir supprimé la place de maire qu'il juge les Troyens incapables de remplir après *Gachez* (3), après quelques destitutions frappées sur ceux des membres de la municipalité qui s'étaient montrés les moins complaisans pour Rousselin (4), Bô ordonne au district composé d'individus dénoncés par les sections, d'informer contre les citoyens qu'il vient de faire incarcérer, défend aux comités de surveillance de s'en mêler, et part le lendemain, emmenant dans sa voiture, comme il l'avait annoncé, le *vertueux Gachez* (5).

Content de cette victoire remportée sur des citoyens soumis à la loi et pleins de respect pour la

---

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 9.
(2) Voyez pièces justificatives, n°. 10.
(3) Voyez pièces justificatives, n°. 11.
(4) Voyez pièces justificatives, même numéro.
(5) Le tribunal criminel du département de Paris en l'envoyant aux galères lui a rendu la justice qu'il devait recevoir du représentant Bô.

représentation nationale, Rousselin retourne à Paris, et y fait circuler un rapport de sa mission, dans lequel le fiel le plus amer le dispute à l'imposture la plus révoltante. Il y compare Troyes à Lyon; il espérait sans doute alors trouver dans cette comparaison une excuse à ses exactions et à ses barbaries. Nous renvoyons à la fin du mémoire l'analyse de cette pièce curieuse.

Bô et Rousselin partis, le champ de bataille demeurait naturellement aux dépositaires de leur confiance. La société populaire qui fut quelque temps bornée au noyau régénérateur, est le théâtre où s'exerce leur fureur. Les déclamations les plus virulentes, satisfont à leur ressentiment. On s'y plaint, et c'est un ex-prêtre, le nommé Bourdon, qui fait entendre ce langage, que les femmes de leurs victimes peuvent encore leur porter des consolations. On propose de les mettre aussi en incarcération.

Soixante citoyens qui s'étaient prononcés contre ces intrigans dans leurs sections, et dont les noms avaient échappé au projet d'arrestation, sont consignés aux portes de la ville.

Le conseil général de la commune n'accorde de certificats de civisme, et même de passe-ports, qu'avec l'agrément de la société régénérée, dans laquelle on n'avait admis que des trembleurs ou des buveurs de sang (1).

Renouvellement de la garde nationale.

Dans sa mission impromptu, Bô avait oublié le complément des mesures révolutionnaires, qui devaient réunir toute l'autorité dans les

(1) Très-long-temps la formule de l'interrogatoire pour l'admission du candidat, supposait, de sa part, la réponse qu'il n'avait point paru dans sa section comme dénonciateur des fonctionnaires publics devenus les chefs de cette société. Aucune motion ne pouvait y être faite, sans avoir préalablement passé par la censure du bureau.

mains des intrigans, c'était le renouvellement de la garde nationale. Il écrivit de Nogent pour en ordonner l'exécution. Le noyau régénérateur, en possession de distribuer tous les emplois, fixe lui-même les conditions d'éligibilité. Par suite de ce, des avis sont donnés aux citoyens réunis en compagnie, de porter leur choix exclusif sur tels et tels. C'est ainsi qu'Hadot, et d'autres accapareurs de places, réprouvés un instant auparavant par l'universalité du peuple Troyen, se trouvèrent former l'état-major de sa garde citoyenne. Les terroristes Troyens se croyaient si sûrs de leurs forces, qu'ils ne prenaient plus la peine de déguiser les mesures d'oppression.

La terreur était tellement imprimée, que les decadis les sections étaient désertes. Bramand et Rides, de la huitième section, maîtres paisibles d'une place abandonnée, surprirent sans peine au petit nombre de citoyens qu'ils trouvèrent dans le lieu des séances, une déclaration improbative des délibérations avouées par l'assemblée générale, et portèrent ladite déclaration à la municipalité, qui en eût fait infailliblement un acte d'accusation contre les nouveaux détenus, sans le zèle et l'humanité de Garnier (de l'Aube), qui se trouvant par bonheur au bureau municipal, la repoussa avec son énergie connue, et mérita ainsi une place honorable dans la fameuse enquête.

Cette enquête, comme nous l'avons dit plus haut, était une des mesures de *sûreté générale* prises par Bô contre les nouveaux détenus. **Enquête.**

Le district, chargé de l'exécution, ne trouvant pas dans ses bureaux des gens assez dévoués, en confia la rédaction aux nommés Rides, ex-moine, et Bramand, ex-prêtre.

Ceux-ci ne recevaient que les dépositions à

charge, et rejetaient celles à décharge, en disant aux déposans *que ce n'était pas cela qu'on leur demandait*. Ces deux secrétaires ne rougissent pas d'être en même temps déposans et rédacteurs de leur déposition. Tous les moyens sont employés pour obtenir des témoignages. On les mendie de tout côté, et pour donner le temps à la terreur d'en amener, l'enquête se prolonge pendant un mois, au bout duquel, prenant pour prétexte l'envoi de l'argenterie provenant des églises et d'autres sources, ils la font porter à Paris par leurs adhérens.

Députation à Paris des Administrations et de la Société régénérée.

Les voilà donc encore une fois rendus aux embrassemens de Rousselin, les Debarry, les Pequereau, les Déan. Ce chef des antropophages les accueille et les mène aux Jacobins. Ils y font un discours par lequel ils réclament et obtiennent l'appui de leurs dignes frères, pour faire poursuivre par le comité de sûreté générale, le peu d'amis et de parens qui étaient venus s'intéresser au sort de leurs victimes, les désignant sous le titre de suspects, de taxés et de partisans de ces hommes qui, dirent-ils, *venaient de siffler la linote à la guillotine* (1).

(1) Ces individus étaient les mêmes aux portes desquels avaient été mises les inscriptions d'assassins du peuple. Avant qu'ils fussent en accusation, Rousselin, avec son comité révolutionnaire, les avaient fait mettre aux fers, au pain, à l'eau et à la paille, sous la responsabilité capitale du concierge, auquel le comité dit que *plus il les maltraiterait, mieux il serait accueilli*. Bô se chargea de les envoyer au tribunal révolutionnaire. Sans entrer dans le fond de leur jugement, nous dirons qu'il résulte de leur acte d'accusation, que l'on connaissait dès lors au tribunal révolutionnaire, le terrible mode des amalgames. Millard, un des impliqués, se trouva associé à des hommes prévenus de délits tout-à-fait étrangers à l'imputation qui lui était faite, imputation contre laquelle on refusa d'entendre les témoins à décharge, et qui, fut-elle demeurée constante, était abolie

Ce voyage, qui ne coûtait qu'aux administrés, et dont le but était de mieux river leurs fers (1), procura à ces commissaires un mois d'orgies et d'amusemens avec leur cher Mentor.

Ils reviennent, c'est une meute d'animaux déchaînés. A leur voix se ranime l'ardeur des proscriptions. La société semblait les avoir attendu, pour proposer de réduire les détenus au pain, à l'eau et à la paille. Sur cet arrêté, présenté à sa sanction, le conseil général se contenta d'ordonner le retranchement de la viande aux détenus (2), et le versement et le mélange dans un même tonneau, de toutes les boissons qui leur viendraient du dehors, sous prétexte que la nourriture devait être commune à tous. Cette dernière disposition fut controuvée, et quoique non revêtue des formes légales, elle fut proclamée aux détenus par Meunier et Charbonnet (3). Pétition de la Société contre les détenus.

Rien n'est oublié pour faire croire que la mission dont nous venons de rendre compte, avait tourné au profit du terrorisme. Par ordre de la société est imprimée et distribuée, avec profusion, une brochure en huit pages *In*-8°, portant pour titre : » Adresse prononcée à la barre de » la Convention nationale, par les Commissaires

par une loi antérieure. Ajoutez à cela que l'immoral Gachez fut admis en témoignage contre les accusés, lui qui, à la société populaire de Troyes, s'était offert de les condamner comme juré, et de les exécuter comme bourreau.

(1) Le projet était d'obtenir l'incarcération des 60 qu'ils avaient prudemment fait consigner aux portes avant leur départ; provisoirement défense fut faite de leur accorder des certificats de civisme. A cet effet, la municipalité reçut du district la liste de leurs noms, qui n'était autre que le relevé de l'enquête, et elle la consultait toutes les fois qu'un passeport ou un certificat de civisme lui était demandé.

(2) Voyez pièces justificatives, n.° 12 et 13.

(3) Voyez pièces justificatives, n.° 16.

» députés de la société populaire de la com-
» mune, du district et du département de l'Au-
» be régénérés, le 17 pluviôse, lors de leur of-
» frande des hochets du fanatisme. » Les Terroristes Troyens y font l'éloge de leur chef Rousselin avec une impudence qui ne permet pas de douter qu'ils ont écrit sous sa dictée. L'arme redoutable du fédéralisme y est employée avec cette perfidie qui servit si bien la cause des derniers tyrans. Le glaive de la loi, y est-il dit, dégoutant encor du sang des Brissot et de leurs complices, annonce à ses pareils le sort qui les attend.

Mais ce n'était pas assez d'un imprimé pour subjuguer une commune puissante à des êtres aussi bêtes que méchans. Il leur fallait un renfort étranger : la correspondance de Rousselin était assidue. Elle était lue avec ostentation à la société *régénérée*. On en jugera l'esprit par cet échantillon : *Si les Troyens lèvent la tête, on leur enverra des Jacobins à 18 liv. par jour.*

Vers le même temps, Sergent, brouillon connu, nouvellement revenu de la Vendée pour grossir leur parti, disait hautement que les détenus, dont le nombre allait alors à plus de deux cents, n'étaient que l'avant-garde des aristocrates ; que le corps d'armée était encore entier dans telles et telles rues qu'il désignait ; qu'il fallait que les maisons du Quartier-haut fussent évacuées pour recevoir tous les sans-culottes du Quartier-bas.

Thomas et Déan voulaient un deux septembre plus expéditif : c'était de braquer les canons sur la maison de réclusion (1).

(1) On peut voir au bulletin du 5 germinal, une adresse de la société régénérée, qui, exposant que les détenus conspirent encore dans les prisons, demande leur translation et

Févre l'Américain, se rappellant l'heureux régime qui lui mettait le bâton à la main contre ses nègres, en invoquait l'exécution contre les incarcérés.

Commission des douze.

Arrive la loi du 8 ventôse, sur les détenus. Cet ouvrage des Robespierre et des Saint-Just, n'était pas assez sévère au gré de ces oppresseurs (1). Son exécution était exclusivement confiée aux comités de surveillance, ils redoutaient leur philantropique équité (2). Pour la paralyser se forme, dans la société régénérée, une commission de douze membres, l'extrait de l'ancien comité révolutionnaire, du noyau régénérateur, des administrations, et des autres fonctions publiques, dignes élèves de Rousselin dans l'art d'opprimer ceux que la loi protégeait (3). Nous joignons copie de l'arrêté institutif de cette commission (4). On y verra l'empressement des meneurs pour alimenter la guillotine, le tout

---

leur échange avec d'autres départemens. Les débats qui avaient amené cette adresse, parlaient d'envoyer les détenus de Troyes à Orléans, et l'on sait que c'était le chemin de la Loire.

(1) Voyez la correspondance de l'agent national du district, où l'un d'eux y est dénoncé comme accusant de modérantisme l'ancien comité de salut public.

(2) A Troyes, les comités de surveillance, nommés par le peuple, participaient en général de la douceur naturelle des Troyens : plusieurs fois ils avaient dénoncé les actes oppressifs de nos tyrans.

(3) Voici leurs noms : Sergent, Péquereau, Hadot, Déan, Thomas, Debarry, Bajot le jeune, ex-prêtre, Carrette, Guérin, Meunier, Truelle-Rambourg, Mulet.

Le nom de ce dernier, qui a toujours mérité la confiance de ses concitoyens, se trouve là par un de ces heureux hasards qui ont servi plusieurs fois la cause des détenus. Il avait été nommé en son absence. Il voulut quitter, mais de bons esprits le déterminèrent à y rester, pour y être utile dans des vues contraires à celles de ceux qui l'y avaient mis.

(4) Voyez pièces justificatives, n.° 14.

afin que les prisons, ainsi évacuées, offrissent de la place à d'autres victimes. On ne s'embarassait pas de contrarier par cette institution le vœu de la loi clairement exprimé, on croyait assez bien mériter de la patrie, dès-lors qu'on travaillait pour le tribunal révolutionnaire de Paris. Ponsard, qui attaqua cette usurpation de pouvoirs avec la même énergie qu'il développait contre tous leurs actes, en reçut bientôt la récompense. L'agent national de la commune, Rondot fils, le fit traduire en prison, de son autorité privée, et contre le vœu du conseil général, qui avait su, pour cette fois, résister à la volonté de ce despote.

Parmi les mille et un attentats de ces dominateurs, on peut encore remarquer l'arrestation, par ordre du district, de trois membres du comité de surveillance de la septième section. Ce comité avait, sur plusieurs faits d'une forte présomption, fait saisir un individu nommé Dallemagne fils, qui tenait au parti de l'oppression. Il n'en fallait pas davantage. L'oppresseur Dallemagne fils, ne devait pas être confondu avec les opprimés, on le met en liberté. D'un autre côté, un bon citoyen, victime de la vengeance, demande un élargissement d'un ou deux jours, pour fermer les yeux à un frère chéri, on répond qu'il peut bien mourir sans lui. Un septuagénaire, impotent, à l'article de la mort, est jugé suspect par ces Administrateurs zélés. Ils le font porter à bras dans la maison de réclusion, et de là, deux jours après, à l'hôpital, où il perdit presqu'aussitôt la vie.

Cependant l'intrigue, plus éveillée naturellement que la vertu, après s'être emparé de l'autorité, se distribuait les rôles pour la conserver. Les 24 avaient une permanence à Paris. Pequereau, Déan, Hadot, Rondot fils, jugés plus propres

propres que les autres à écarter du centre la lumière de la vérité, s'y rendaient alternativement chacun leur mois, quelquefois ensemble, munis d'une mission dont le prétexte ne manquait jamais, celui des subsistances. Le calcul de ce qu'ont coûté à la commune de Troyes les commissions de ce genre, ne serait pas une chose indifférente pour ceux qui savent que ces individus, maîtres de toutes les autorités, se taxaient eux-mêmes. Peut-être qu'alors les festins multipliés, qui leur servaient de point de réunion, souffriraient difficilement l'examen sévère d'un œil attentif.

Vexations contre les détenus.

Les conspirations de prison venaient d'être imaginées. Une si heureuse invention pouvait bien être appliquée à notre commune. On en fit un essai à la fin de floréal. *Meunier*, capitaine de la garde soldée des détenus (1), était digne d'en être l'instrument. Cet homme, que Carrier n'eut pas désavoué pour gardien de ses soupapes, était tous les jours aux expédiens pour vexer les malheureux confiés à sa surveillance. Plusieurs provocations de sa part lui avaient servi d'occasion de développer à leurs yeux mécontens la puissance des bayonnettes de ses subordonnés qu'il appelait ses gens. Il allait faire lui-même à la société régénérée, des motions contre les détenus, et se chargeait de les exécuter, sans attendre les consignes de la municipalité, dont il savait se passer, losqu'elles ne favorisaient pas son caractère féroce. Il était d'ailleurs membre de cette commission qui s'était montrée si em-

(1) Il est bon de savoir que l'exécution de la loi sur les détenus comme suspects, avait servie de prétexte à l'établissement d'une corporation armée de 50 hommes, laquelle depuis avait été portée à 70. Cette corporation avait son capitaine à 7 liv. par jour, et ses autres officiers à un traitement proportionné.

pressée de vuider les prisons. Tant de bonnes qualités en faisaient un sujet précieux pour le système *d'épuration de la population française*. Ses actes arbitraires provoquèrent contre lui des plaintes de la part d'un des détenus sectionnaires devant l'officier municipal de service. Meunier, ne pouvant s'abaisser à répondre devant le magistrat du peuple, vint trouver à part le dénonciateur, et l'accabla des injures et des grossièretés qui lui étaient familières. Ses camarades d'infortune, indignés de cette conduite, en expriment avec énergie à Meunier leur mécontentement, et écrivent au conseil-général pour avoir justice. Mais ils s'adressaient à leurs ennemis. L'anthropophage Meunier les avait d'ailleurs prévenus. Déjà les rues retentissaient des cris séditieux de l'insurrection des prisons. Des commissaires sont envoyés pour entendre soi-disant les parties respectives, et examiner la vérité d'un procès-verbal que ce tigre avait présenté d'avance, revêtu de deux signatures surprises à ses gardes, comme le prouvèrent leurs dépositions verbales, toutes opposées à leurs dépositions écrites. Ce faux, authentiqué par la confrontation, fut couvert d'un voile officieux par Debarry, secrétaire des commissaires informateurs, et par Forgeot, officier municipal, ci-devant membre du comité révolutionnaire ; lesquels, malgré l'opposition de deux de leurs collègues, *Mignot* et *Lavocat-Coignié*, firent sanctionner par la municipalité le procès-verbal du *faussaire Meunier* ; et pour étouffer par la terreur les réclamations que pouvaient exciter cet acte révoltant, un arrêté du conseil-général, dont nous donnons ici copie (1), envoya pour 15 jours au cachot *Barotte*, le dénonciateur de Meunier ; pour ledit Barotte *avoir*

---

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 15.

paru méconnaître l'officier municipal en fonctions (1). Ce fut à cette époque qu'un autre des détenus sectionnaires particulièrement révolté du triomphe des intriguans, osa tenter contre eux une lutte qui lui fut demeurée funeste sans l'heureux concours des circonstances qui ont délivré la convention nationale et la France entière d'une trop longue et trop honteuse oppression. Fort de sa conscience, et trompé par les hypocrites déclamations de *justice* et de *vertu* des membres du gouvernement, il s'annonce comme dépositaire de faits de la nature de ceux que l'article XX de la loi sur la police générale de la république, obligeait tous les citoyens de dénoncer; mais voulant éviter les atteintes de ses ennemis qui occupaient les administrations, et qui avaient déjà fait à l'égard des détenus, un abus de leurs pouvoirs, en interceptant une de leurs pétitions (2), il déclare ne pouvoir rien révéler qu'au comité de salut public. Cette précaution mystérieuse eut son effet. Huit jours après, l'agent-national du district reçut ordre de faire tranférer à Paris le pétitionnaire, *pour qu'il fût entendu par le comité*. Il part. Toute la commune était dans

Départ d'un des sectionnaires pour Paris.

(1) Cet officier municipal était le nommé Devilliers. Comme, dans les fonctions de surveillance qu'il était venu exercer à la maison de réclusion, il n'avait pas pris la peine d'apporter sa décoration municipale, Barotte, qui ne le connaissait pas, lui avait demandé, avant de lui adresser sa plainte, si c'était lui qui était l'officier municipal. Voilà ce que la municipalité appelle *paraître méconnaître l'officier municipal en fonctions*. Cette subversion des premiers principes de la police occasionna à Barotte une maladie qui le conduisit aux portes du tombeau.

(2) L'original et les copies de la pétition dont il est question avaient été confiés par les détenus sectionnaires à l'officier municipal de service, pour qu'il fît passer l'un au comité de sûreté générale, et les autres aux comités de surveillance de la commune; il crut à propos de les supprimer.

l'attente du prochain dénouement d'une affaire qui mettait plus que jamais les parties en présence. Mais l'ancien comité de salut public qui se mêlait de tout sans rien finir, le renvoya devant le bureau de la police générale dont Robespierre était le directeur. Alors ce tyran venait d'augmenter son crédit liberticide par l'incalculable influence du *patriotisme assassiné*. Les yeux du peuple fixés sur lui détournaient son attention des affaires particulières. La fête de l'Etre-suprême, les grands projets dont la loi du 22 prairial était l'exécution tragique, tout concourut à faire oublier des réclamations dont l'objet eut infailliblement perdu le réclamant, puisqu'elles tendaient à repousser un système de terreur qui se fortifiait tous les jours du sang de 30 ou 40 victimes.

Arrestation des chefs du comité révolutionnaire.

Dans l'intervalle, un acte de juste sévérité rassura tous les amis de l'humanité qui, à Troyes, attendaient de bonne-foi un remède à leurs maux. Le comité de sûretè générale, sur des dénonciations particulières appuyées par Garnier de l'Aube, fit saisir et traduire à Paris les nommés Rondot fils, Hadot, Thomas, Debarry, Forjeot, Sergent, Rides, Rambourg fils, Meunier, Bajot, ex-prêtre, Garnier l'imprimeur et Baucheron (1).

Il n'est pas aisé de peindre l'exaltation de joie que cet événement causa dans la Commune. C'était la nuit du 11 au 12 Messidor : la journée du lendemain fut une fête publique. Troyes n'était plus qu'une grande famille dont les membres se félicitaient réciproquement de la destruction de l'ennemi commun. Ceux qui aiment les contrastes, rapprochaient avec une sorte de

(1) Huit jours après, Bourdon l'ex-prêtre, Febvre l'Américain et Déan fils, les suivirent.

satisfaction, les époques opposées du *12 Messidor* et du *12 Nivôse* (1). C'était la belle nature qui consolait les citoyens des rigueurs de l'hiver.

Pour que les sus-nommés fussent bien convaincus qu'ils emportaient en partant l'exécration universelle, le peuple leur fit entendre ses cris d'indignation jusques dans les détours qu'ils prirent pour échapper à cette humiliation (2). Les scellés apposés sur leurs papiers découvrirent chez Hadot un registre de la Municipalité renfermant les délibérations du premier Nivôse et jours subséquens, quoique ledit Hadot ne fût pas Officier municipal. On a répondu que ce registre était destiné à servir de renseignement pour un mémoire justificatif fait en commun par le noyau régénérateur. Mais pourquoi dans ce registre le titre qui annonçait le nom du maire, comme l'ayant paraphé, n'en portait-il point la signature ? Pourquoi le nombre de feuillets fixés par le premier récolement à 49, se montait-il à 51 ? Pourquoi des lacunes à la fin de plusieurs délibérations ? etc. . .

Dénonciation de Guélon.

Ses effets à Troyes.

Environ 15 jours auparavant leur arrestation, avait paru un imprimé en 8 pages in-quarto, signé Guélon le jeune, détenu à Troyes comme sectionnaire, où leur scélératesse et leur turpitude était énergiquement dévoilée. Cet ouvrage avait sonné l'alarme aux oreilles des dominateurs. On y démasquait assez clairement leurs friponneries multipliées. Rondot fils, orfèvre et Agent-National de la Commune, averti par la subite arrestation de Pequereau, son ami, du

(1) On se rappelle la consternation universelle qu'avait répandu dans la Commune la translation à Btienne des détenus dits sectionnaires à l'époque du 12 Nivôse.

(2) Au lieu de prendre la route ordinaire de Paris, ils gagnèrent des chemins détournés.

sort qui pouvait l'attendre, veut, dans les premiers jours de Messidor, faire au District la remise tardive d'une grande quantité de morceaux d'argenterie mis en pièces, de lingots, de perles fines, pierreries et autres débris provenant de la dépouille des églises, évalués à plus d'un million, dont il s'était emparé sans autorisation directe ni indirecte d'aucune autorité, sans désignation ni appréciation, ni sans qu'il en existât procès-verbal. L'Agent-National du District proteste contre cette remise irrégulière et suspecte. Rondot répond qu'il n'avait gardé ces objets précieux que pour les mettre dans le *futur muséum* de la commune de Troyes. Etait-ce aussi pour embellir le *muséum* qu'une somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq livres dix-sept sols six deniers, produit des dons des sections et des amendes, et destinés à secourir les indigens pendant l'hiver, étaient encore dans l'armoire de l'Agent-national à la maison commune lors de son arrestation ?

Départ de Guelon pour Paris.

Revenons au mémoire de Guélon. Aussi-tôt qu'il eût paru, le comité de salut public en manda l'auteur : mais son admission fut ajournée par les mêmes motifs que l'avait été celle du citoyen qui l'avait devancé à Paris.

Réunis ensemble pour la même cause, ils firent des démarches dont la publicité réveilla l'attention de Robespierre. Celui-ci voulut prendre connaissance de cette affaire à sa manière. Jugeant par les inculpations faites contre les dénoncés, qu'ils étaient d'excellens terroristes, il avise au moyen de les sauver et de perdre leur dénonciateur. Il envoie à cet effet dans la commune de Troyes un agent nommé *Pot-au feu* avec une mission secrète, couverte d'une mission ostensible, dont l'objet était la surveillance des faux assignats. Fidèle à sa mission

Arrivée de Pot-au-feu à Troyes.

secrète, ce mandataire informe exactement sur ce qui s'était passé à Troyes, relativement aux faits dénoncés au comité de salut public. Il mande les citoyens chez lui, acueille les terroristes, repousse les autres (1), et répond à l'Agent-national du District qui lui demandait exhibition des pouvoirs en vertu desquels il suivait cette conduite, qu'il n'en a pas à montrer. La correspondance de l'Agent-national constate ce fait. Il y consultait le comité de Salut public sur ce qu'il avait à faire dans cette circonstance; et il n'en reçut pas plus de réponse, qu'il n'en avait eu sur toutes les plaintes en vexations dont étaient remplis ses comptes décadaires.

Le séjour de Pot-au-feu à Troyes, ne servit pas peu à y maintenir la terreur. Il fallait que sa mission eût quelque chose de bien rassurant pour les terroristes, puisque les femmes mêmes de ceux qui venaient d'être transférés à Paris, dérogeant à la loi de la nature qui commande à leur sexe une sensibilité pusillanime pour les personnes qui les intéressent, manifestaient une grande sécurité sur les suites de cet événement, et que quelques-unes même eurent l'indiscrétion de trahir le secret des consolations qu'on leur avait données.

On va voir que leur confiance n'était pas si mal fondée : les nouveaux détenus ayant été traduits avec Rousselin au tribunal révolutionnaire, par le comité de salut public, sur les dénonciations de Guélon, appuyées par Garnier de l'Aube, furent acquittés le 2 Thermidor, et Guélon arrêté par le même jugement, sous le titre de faux dénonciateur. Ce n'est pas ici le lieu d'exprimer l'excès de l'effroi et de la terreur

(1) On en a la preuve dans les menaces qu'il fit à la citoyenne Haillot pour avoir dénoncé Rousselin.

qui saisirent les Troyens, lorsque cette nouvelle leur parvint. Elle eut bientôt étouffé dans ses élans la joie que leur avait fait sentir l'élargissement des quarante sectionnaires que le comité de salut public avait mis en liberté le décadi précédent. Il importe de ne pas distraire l'attention du lecteur du chef-d'œuvre d'intrigue que présente une catastrophe aussi frappante. Ce jugement inoui fut rendu à la salle de l'égalité, présidence de Dumas, lequel ne siégeait ordinairement qu'à la grande salle dite de la liberté. Cet homme féroce, la terreur des innocens et l'appui des coupables, dirigea la procédure avec cette criminelle légèreté qui a couvert de deuil deux mille familles. Le lecteur nous pardonnera l'espèce de procès-verbal que le besoin de dire la vérité nous force de lui donner sur cette affaire.

Procédure et jugement du Tribunal révolutionnaire en faveur des chefs du comité révolutionnaire.

Au commencement de la séance est appellé Guélon, comme témoin. Il avait sur cette nouvelle qualité à lui donnée par le tribunal, fait ses protestations à la chambre du conseil. Il les réitère en public, déclarant que, dénonciateur de faits dont plusieurs ne se sont pas passés sous ses yeux, mais dont les pièces seules justifient, il n'a pu ni voulu réunir le caractère de témoin.

On passe outre, et la loi sur les faux témoins lui est lue préalablement. Le président observe ensuite que dans cette affaire, l'essentiel pour les jurés est de connaître la moralité et le civisme des accusés. En conséquence, après avoir fait retirer Guélon, il appelle les témoins à décharge. Paraît David (de l'Aube). Ce député déclare qu'il connaît les accusés pour d'excellens patriotes, persécutés par l'esprit de *fédéralisme* dominant à Troyes, *fédéralisme* dont Guélon, le témoin, est très-entaché. Guélon est rappellé. Il persiste à conserver la qualité de

dénonciateur, mais en vain. On lui recommande la plus grande attention à la lecture de l'acte d'accusation sur lequel il va être interpellé. Cet acte, dégagé des formes qui le rendaient valide, puisque les faits les plus essentiels en étaient écartés, oblige Guélon à réclamer la lecture des pièces, qui étaient au nombre de trente-sept. *Les jurés les examineront dans leur chambre*, répond Dumas ; et de suite, il tourne tous les efforts de la procédure contre Guélon, qu'il cherche à intimider, en invitant les jurés à ne pas perdre de vue ce qu'il appelle l'irascibilité du témoin. Guélon, qui sentait le coup, sans se déconcerter, insiste, et demande que pour prouver que les faits par lui dénoncés, sont appuyés de pièces ; Rousselin soit interpellé d'exhiber ses pouvoirs, qu'il l'accusait d'avoir altéré. Rousselin répond *qu'ils sont sous les scellés*, et l'accusateur public se contente de cette réponse ! Garnier (de l'Aube), indigné, demande la parole ; c'était un représentant, on n'osa la lui refuser. Mais pour atténuer la force des vérités qu'il venait de faire entendre, Dumas demande, sans intermédiaire, s'il n'y a pas de témoins à décharge. Paraissent Chaperon (dit petit sabre), Carette et Dauvet ; les deux premiers, députés de la société régénérée, envoyés par elle comme défenseurs officieux des accusés, et absolument étrangers aux faits articulés contre eux, puisqu'ils s'étaient passés en leur absence (1). Quant à Dauvet, le troisième témoin, il était lui-même prévenu de complicité avec les accusés, puisqu'il était membre de ce *comité révolutionnaire*, dont les chefs étaient alors en jugement, et que son nom figurait particulière-

(1) Chaperon revenait de la Vendée, et Carette de Valenciennes.

ment dans les pièces dont on refusait à Guélon la lecture (1). Ces trois soi-disant témoins déposent donc, comme cela était naturel, en faveur de leurs complices ou amis, et se répandent contre Guélon en invectives qu'on les dispense de prouver. Enfin, après avoir étouffé la voix de Guélon par cette formule ordinaire : *Tu n'as pas la parole*, Dumas fait un court résumé, dans lequel Guélon paraissait être plutôt l'accusé que les accusés eux-mêmes. Les jurés sont renvoyés dans leur chambre, où ils ne restèrent pas cinq minutes pour une délibération qui supposait l'examen des trente-sept pièces que Dumas n'avait pas voulu faire lire à l'audience. Ils reviennent et déclarent, *en leur ame et conscience*, que *le fait n'est pas constant*. Sur le champ, le président qui, de son autorité privée, avait, dans l'intervalle, envoyé à Guélon deux gendarmes pour le consigner dans le tribunal même, demande que l'accusateur public requière l'application de la loi contre Guélon, reconnu, par le jugement, *faux témoin*. L'accusateur public lit un réquisitoire écrit à l'avance dont les conclusions étaient que Guélon prendrait, sur le champ, la place des accusés. Ce réquisitoire mis, pour la forme, aux voix, est adopté par les juges. Devenu donc de témoin, accusé, Guélon obtient la parole ; sa défense est courte, Il réclame la lecture des pièces ; les juges pressés, délibèrent de nouveau, et ne voulant pas compromettre, par la publicité des pièces, une sentence qu'ils venaient de rendre sans les examiner, sûrs

Arrestation de Guélon.

---

(1) Gachez était aussi un des premiers impliqués dans cette affaire, mais comme il était détenu pour une autre cause, et qu'on ne voulait pas le faire jouir de l'acquit en masse, qui allait mettre les autres en liberté, il ne parut pas au jugement.

d'ailleurs du succès des jugemens en masse, le tribunal, dans sa prudence, renvoie le prévenu aux prochaines charretées révolutionnaires, et arrête en conséquence que *Guélon sera traduit à la conciergerie, pour être statué, à son égard, ce qu'il appartiendra* (1). Ce jugement était bien fait pour donner aux oppresseurs le sentiment de leurs forces. Ce fut pour eux un digne encouragement de continuer leur système. Fiers de reprendre un pouvoir qu'ils avaient laissé vacant, ils revenaient à Troyes la vengeance dans le cœur et les imprécations à la bouche. Autour d'eux se rallient leurs partisans. Les *scélérats sectionnaires suivront leur complice*, s'écrient-ils. Debarry écrivait de Paris : *Vive le Tribunal révolutionnaire, vive le Comité de Salut public; mort à Guélon et Robert.* La société *régénérée* est l'écho fidèle de leur animosité et de leur rage. Les furies de guillotine tressaillent. Quelques-uns de ces anthropophages allaient attendre le journal à la poste, comme pour annoncer les premiers la nouvelle du supplice du *scélérat Guélon*; il en était même qui racontaient cet événement avec des circonstances qui semblaient

Joie féroce des oppresseurs.

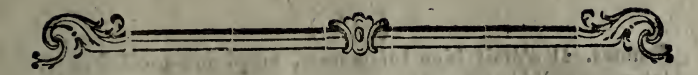
(1) Guélon resta détenu, tant à la Conciergerie qu'au Plessis, pendant quinze jours. Le 9 thermidor, il fut appellé pour paraître au tribunal, et ce fut une erreur de nom qui le sauva. Il éprouva un des premiers les bienfaits de cette heureuse révolution. Le comité de sûreté générale, nouvellement organisé, le mit en liberté sur une lettre où il dénonçait la conduite du tribunal révolutionnaire à son égard. Il résultait de sa dénonciation un aveu fait, à la conciergerie, par Renaudin, juré audit tribunal, en présence de plusieurs témoins, portant que dans ce jugement, comme dans tous les autres, les jurés, sans examiner aucunes pièces, n'avaient suivi d'autres bases que la liste qui leur avait été présentée : *Que veux-tu*, dit Renaudin à Guélon, en s'excusant, *les jurés étaient dans la main de Fouquier-Tinville, comme la hache dans les mains du bûcheron.*

faire croire que déjà il s'était passé sous leurs yeux. Aucun de ces buveurs de sang n'avait compté sur le 9 thermidor. Cette journée régénératrice fut le réveil consolateur des patriotes. Elle coïncidait avec l'arrivée du représentant Maure, envoyé dans notre commune par un précédent arrêté du comité de salut public. Le moment était propice pour la dérobespierriser ; mais par l'effet du système de terreur, dont la destruction n'était pas encore alors trop prononcé, Maure ne fit qu'une demi-besogne ; il partagea, pour ainsi dire, le différent par moitié, et les administrations furent encore souillées par la présence de plusieurs êtres ineptes et immoraux. La société populaire, dans laquelle il avait conservé presqu'en son entier le *noyau régénérateur de Bô*, s'est depuis et spontanément élevée à la hauteur des principes conservateurs de la république, par l'exclusion impitoyable des oppresseurs et des buveurs de sang. De là seulement date l'époque de notre bonheur et de notre tranquillité, que le représentant Albert est venu consolider encore, en balayant toutes les ordures antipopulaires, que les orages de la révolution avaient réunies dans notre sein.

Arrivée de Maure.

Opérations régénératrices d'Albert.





OBSERVATIONS
SUR LE RAPPORT
DE ROUSSELIN.

Après avoir fait connaître les causes et les effets des maux que nous fit le terrorisme, il est temps de répondre aux hideuses calomnies du tyran qui les sanctionna de son autorité usurpée. Dans notre commune, l'idée du crime et de la calomnie reproduit naturellement le souvenir de Rousselin. Ce jeune homme de 22 ans, que son protecteur Barrère appellait *un bon petit patriote*, nous a fait voir, dans sa courte mais dévastatrice mission, que le crime n'attend pas plus que la vertu le nombre des années. Arrivé à Troyes le 25 brumaire, avec des pouvoirs dont l'exercice eût uniquement convenu à un représentant, son cœur criminellement ambitieux n'envisage la gloire que de l'œil d'Erostraste. Les ruines fumantes de Lyon, les arrêts de pillage et de proscription prononcés contre cette malheureuse cité, sont pour lui le sujet d'une noble émulation. Du sang, des échafauds devaient lui assurer un aussi *beau triomphe*. Il se met à l'ouvrage. A l'instant, les vexations de tout genre; des taxes énormes et illimitées prélevées militairement en 24 heures dans une commune qui ne subsiste que des avances de ses commerçans; la permanence de la guillotine, l'*ordre d'abattre les têtes prévôtalement, au premier rassemblement, de quelqu'espèce qu'il soit*; tout est mis en usage. Il voulait exciter une insurrection, et l'insurrection ne se faisait pas. Désespéré d'un calme si contraire à ses vues, il ne s'en livre pas moins à toute la barbarie de ses inclinations perverses. Il avait ordonné de mettre aux fers des individus non encore accusés. On vint lui représenter que la rigueur avec laquelle ses ordres avaient été exécutés, était telle qu'à l'un d'eux les chairs déjà enflées excédaient presque la surface des chaînes qui les chargeaient. *On ne doit pas voir ces misères-là*, répond ce tigre. Après cela, qu'on ne s'étonne pas de l'approbation par lui donnée aux actes de violence de ceux qui, en plein marché, arrachaient les croix d'or pendantes au col des

femmes. Il s'était bien lui-même, en pleine société populaire, appellé buveur de sang.

Cette espèce de *Carrier*, scellait le deuil des familles, au milieu des festins. Un mandat d'arrêt signé de trois membres du comité révolutionnaire (1), avait été remis à un officier de la garde nationale. Cet officier, voulant se mettre en règle, vint trouver les signataires pour leur observer que la loi exigeait sept signatures au bas d'un mandat d'arrêt; il trouva tout le comité réuni avec Rousselin autour d'un bon repas chez Bajot, le chanoine. *Qu'à cela ne tienne*, répondirent-ils en chorus à l'observation de l'officier scrupuleux; on apporta de l'encre, et la même table qui portait les objets de leur sensualité et de leurs débauches, servit de bureau à un acte de terreur et de tyrannie (2). Ce monstre n'était pas seulement assassin, il jouait aussi le rôle d'escroc. Une marchande de Troyes lui envoyait par sa fille des gants qu'il lui avait demandés; le prix était de 10 liv. *Je saurai bien forcer ta mère*, lui dit-il, *à les donner à 6, en la faisant enfermer.* L'officier de santé, que ses débauches lui rendaient tous les jours nécessaire, a eu pour indemnité une incarcération de 7 mois. On connaît la scandaleuse conduite qu'il a tenu dans la maison du négociant Thézenas-Laporte. Ce citoyen, contre la probité duquel aucun cri jusqu'alors ne s'était fait entendre, se laissant dominer par sa femme, dont les intrigues et la méchanceté sont assez connues, dut à ses basses complaisances la conservation de sa fortune et de sa liberté. Notre visir lui promettait l'honneur de devenir son gendre, et le réveil des Troyens a seul empêché qu'il ne lui accordât cette faveur. Tel est l'homme qui, au nom de l'ancien comité de salut-public, vint nous porter la désolation et la mort. L'histoire de sa mission trop courte pour ses vastes desseins, a été faite par lui-même. Ses amis du *noyau régénérateur*, qui, comme lui, alors, avaient seuls le droit de parler et d'écrire, l'ont honoré des frais de la réimpression. Aujourd'hui que la terreur a disparu avec ses atroces partisans, abordons cet écrit aussi révolutionnairement absurde que son auteur est cruellement anthropophage.

Les épigraphes seules justifient les motifs que nous avons assignés à sa mission appellée par lui régénératrice, parce

(1) Le mandat d'arrêt contre Millard, avait été délivré à la gendarmerie, signé Pequéreau, pour copie conforme.

(2) Voyez n°. 7, pièces justificatives, un mandat d'arrêt signé tout aussi légèrement par Gachez et Thézenas-Laporte, et confirmé ensuite par Rousselin.

qu'elle était dans le sens des épurateurs de la population française. Une ville antique et florissante tombée sous les coups de la perfidie la plus exécrable, et ne ressemblant à notre commune que de nom, sert à cet échappé de collège de rapprochement ingénieux pour excuser et autoriser ses fureurs :

» *Trojanas ut opes et lamentabile regnum*
» *Eruerent Danaï.*

Tel est le premier épigraphe (1).

Une commune de la république, célèbre par ses ressources commerciales, précipitée par des vexations de tout genre dans les horreurs de l'insurrection, et mitraillée, pillée, punie enfin du crime de ses oppresseurs, devient le modèle que cet homme sanguinaire propose contre notre commune à la vengeance nationale.

Lyon conspira contre la liberté,
Lyon n'est plus.

Tel est le second épigraphe.

Après ce préambule qu'il regrette, dit-il, d'être obligé de mettre à la tête de cet ouvrage intitulé par lui : *Rapport de la mission d'Alexandre Rousselin, commissaire-civil national du comité de salut public, à Troyes* (2), *département de l'Aube*, il a bien le droit de parler honorablement de sa personne :

» Je démontrerai, dit-il, page 2, qne dans une situation » continuellement inquiétée, mon courage n'a jamais été » séparé de la prudence (3).

---

(1) Cette manie d'insulter à ses victimes par des jeux de mots bien ou mal appliqués, Rousselin en avait fait un essai dans un imprimé publié au commencement de sa mission, lors de la *régénération* du département, en voici l'épigraphe :

Agnos dulce pecus tellus campana ferebat,
Donec serva fuit, gignet nunc libra leones.

L'homme sans liberté, la terre en esclavage,
Ne produiront jamais que ronces er fruits sauvages.
Ce pays, jusqu'alors si fertile en moutons,
Devenu libre enfin, produira des lions.

A. Rousselin utrumque fecit.

Merveilleux secret de Rousselin qui, en *tondant* les *moutons*, pensait en faire des *lions*. L'Imprimeur, ami de son pays, fit quelques difficultés d'insérer ce sarcasme, mais la menace d'incarcération le rendit docile.

(2) Il est à remarquer que c'est ici seulement qu'il borne sa mission à la commune de Troyes ; dans toutes ses proclamations il l'étendait à tout le département de l'Aube.

(3) La preuve de son courage est la *garde* qu'il se donna : celle de sa prudence se tire de la précipitation de tous ses actes.

Passant ensuite aux motifs qui ont déterminé sa mission, voici comme il s'exprime, même page :

» Le comité (de salut-public) était tellement instruit que » l'aristocratie y (à Troyes) dominait puissamment, qu'il » mît à ma disposition un détachement de l'armée révolu- » tionnaire pour réprimer l'esprit *lyonnais* d'un eville dont » l'essence a toujours été la *mutinerie* ».

Qui avait ainsi instruit le comité de salut-public ? n'étaient-ce pas les calomniateurs à gages, les *Thomas*, les *Meunier*, dont le premier a declaré que s'il n'avait pas peint la commune de Troyes en contre-révolution, il n'aurait pu obtenir un commissaire civil? n'était-ce pas ce *Thomas*, ouvrier bonnetier, et qui, éloigné par sa paresse et son amour de la bonne chair du seul état qui lui convint, avouait tout simplement qu'*il avait des places à choisir, et que la première du département ne lui manquerait pas*. Une armée révolutionnaire pour réprimer l'esprit *lyonnais* d'une ville dont l'essence a toujours été la *mutinerie ?* n'est-ce pas là le secret du système de dépopulation, dont le fléau s'est étendu sur toute la république ? du reste Rousselin est-il bien d'accord avec lui-même d'accuser de rebellion un pays auquel il n'y avait pas un mois il avait donné l'*honorable épithète de mouton*.

Ce que Rousselin dit ensuite de ses assiduités à la société populaire trouve son explication naturelle dans les faits insérés au mémoire. Les lieux communs, les pages déclamatoires contre les riches, les négocians, les prêtres et les nobles de la commune ne nous donneront pas les frais d'une réponse. Ce sont des instrumens d'oppression trop connus et trop généralement mis en usage dans la république. Certes, on ne dissimulera pas que l'aristocratie eut à Troyes ses amis comme dans tout l'empire français. C'est le caractère des factions de se ménager des forces là où il y a des leviers pour les faire mouvoir ; et l'on sait que les grandes communes offrent plus facilement des ressources en ce genre. Mais si à Troyes, ces forces ont été constamment paralysées, si l'excessive majorité a complettement réduit au silence et à l'ignominie une poignée d'ennemis de l'égalité, n'est-il pas de la plus insigne perfidie d'imputer au peuple les délits de ceux qu'il a combattus et vaincus. Telle est l'assertion de Rousselin qui porte, page 6, que jamais la ville de Troyes ne fut du parti des défenseurs de la cause populaire.

La même page nous apprend que la contre-révolution a existé dans les murs de Troyes jusqu'aux journées mémorables des 31 mai, premier et 2 juin. Il est certes naturel à un

membre

membre du comité d'insurrection contre la convention nationale, d'appeller les 31 mai, premier et 2 juin, des *journées mémorables*, et de prendre cette époque pour l'histoire de la *régénération* de Troyes. C'est en effet l'époque des premiers efforts de nos brigands et de nos buveurs de sang. C'est alors que leurs cœurs féroces s'ouvrirent à l'espoir du pillage et des assassinats. Trois mois furent employés à en préparer les moyens. Hadot se félicitait de ses motions au club, lesquelles n'allaient pas moins, disait-il, qu'à *déculotter* la municipalité. Elles se réalisèrent peu après sous la puissance du tyran dont Hadot était le satellite.

» Les patriotes se rallièrent, ajoute Rousselin, page 7, » et parvinrent à choisir pour maire un sans-culotte. »

Ce sans-culotte est ce Gachez, qui avait escamoté 300 liv. à la nation sous le prétexte d'aller à la Vendée, qu'il ne vit que de loin, et qui ayant voulu lui escroquer encore les bénéfices d'une pension non-méritée, a reçu, en brumaire dernier, la récompense du faux sur lequel il appuyait ses prétentions soit-disant civiques. Les moyens employés par les *patriotes* de Rousselin, pour le faire nommer maire de notre commune, sont énoncés au mémoire.

Le comité révolutionnaire venait d'être établi : » C'est » dans ce moment, continue Rousselin, que j'arrive à Troyes, » envoyé par le comité de salut public de la Convention na- » tionale, avec pouvoirs illimités, pour régénérer cette *ville* » *impure*, et faire généralement tout ce qui serait nécessaire » pour la mettre à la hauteur de la révolution. »

Ce n'est pas là dans son exactitude le texte de ses pouvoirs, qui ne qualifient pas notre commune de *ville impure*. Nous le renvoyons aux pièces. Mais nous aimons au moins voir Rousselin rendre hommage à la vérité, en avouant qu'il n'était délégué que par le comité de salut public, lui qui, à la societé populaire, eut l'impudence de se dire envoyé *par la Convention nationale*, avec pouvoirs illimités, et de souffrir, en cette qualité, que ses complices lui donnassent le titre de représentant.

Cette ambition d'un caractère, qu'il profanait en l'usurpant, était bien digne de la jactance d'un individu qui parle de lui-même en ces termes, page 8 :

» Je suis jeune, il est vrai, mais l'on verra que les coups » les plus terribles que j'ai porté à l'aristocratie, ont toujours » été dirigés par la justice, la prudence; que le calme et la » tranquillité ont toujours présidé à toutes mes opérations, » et l'on jugera que le reproche ou la louange qui m'appar-

» tiennent, conviendraient moins à la jeunesse qu'à l'expé-
» rience la plus décrépite. »

Les mots je suis jeune, il est vrai, sont *soulignés*, c'est une invitation tacite au lecteur de lui accorder le complément de ces vers connus :

Je suis *jeune*, il est vrai, mais, aux ames bien nées,
La vertu n'attend pas le nombre des années.

Voyons comme il mérite ce brillant éloge dans l'exposé des écueils auxquels l'a soustrait, comme il le dit ailleurs, sa *prudence déterminée.* Ces écueils sont : 1.° le Fanatisme; 2.° les égoïstes, les modérés, les accapareurs, tous aristocrates ; 3°. l'épuration des autorités constituées.

Le Fanatisme.

» C'est sur-tout dans les matières auxquelles se mêle la
» religion, dit-il, page 9, que l'on ne saurait mettre trop
» de *prudence* et de *délicatesse.* J'ai consacré de nouveau la
» liberté universelle de tous les cultes. »

» J'ai donné protection à tous, j'ai suivi vigoureusement
» les principes, mais je n'ai point été *ultrà.* »

Voyez, pour la vérité de cette assertion, l'ordre donné, par Rousselin, à l'accusateur public, le 28 brumaire, sur les rassemblemens. Cette apologie que fait Rousselin de lui-même, a été confirmée, s'il faut l'en croire, par la Convention nationale, à laquelle il écrivit une lettre qui reçut les honneurs du bulletin, et dont il joint copie. Cette lettre, énonciative du succès de ses opérations contre le culte catholique, est datée du 25 brumaire, et le fait dont il rend compte, était du 26 : nous passons sur cette petite erreur de date. Il ira, y annonce-t-il, *avec ses hommes dévoués*, *dire la messe républicaine*, *et faire oublier la catholique.* Nous ne dirons pas si les crapuleuses débauches, commises par lui et ses *hommes dévoués* dans l'édifice qu'ils appellaient temple de la raison, sont bien propres à donner de la dévotion pour cette *nouvelle messe* (1), mais nous observerons que dans le sens de Rousselin, les sacrifices non-sanglans des chrétiens, devaient être remplacés par des sacrifices très-sanglans, à la manière des holocaustes offerts depuis par Robespierre à l'Etre-Suprême, sur la place *de la barrière ren-*

(1) Quelque temps après, quelques-uns de ces mêmes *hommes dévoués*, députés par la société *régénérée* vers l'agent national du district, pour réclamer contre le fanatisme, dirent, en termes formels, qu'il fallait que les temples de l'erreur servissent de réunion aux républicains pour faire des enfans à la République.

versée, puisque c'est en récompense de la docilité du peuple Troyen à embrasser son nouveau culte, qu'il demande, en son nom, la faveur d'organiser une *Commission révolutionnaire*, *qui mette en activité la guillotine oisive dans ce pays.* Du reste, la lettre qu'il cite renferme deux mensonges grossiers; ce n'est pas au nom du peuple Troyen, au nom d'un peuple doux et humain, et qui ignorait même sa demande, qu'il a pu réclamer l'*activité* d'un instrument de mort; c'est au nom de ses *hommes dévoués* qui n'en forment pas la millième partie. En second lieu, ce n'est pas à la Convention nationale, dont il se flatte d'avoir obtenu le suffrage par une mention honorable, que fut adressée une semblable requête, puisque le bulletin du 4 frimaire, ne rend compte que de ses opérations anti-religieuses. Voilà donc comment Rousselin a échappé au premier des écueils par lesquels il risquait, dit-il, d'être *brisé*. Passons au second.

Les égoïstes, les modérés, les accapareurs, tous aristocrates.

C'est par une taxe révolutionnaire que Rousselin atteint cette classe de proscrits. Pour motiver son opération en ce genre, opération, dit-il, vraiment politique, en même tems que *pécunieuse*, il cite l'arrêté qu'il prétend avoir rendu, après s'être entouré des *lumières*, des *renseignemens*, et des *réflexions* qui devaient la précéder. Pour mettre le lecteur plus en état de l'apprécier, nous le renvoyons aux observations faites dans le mémoire, sur cette branche d'oppression. Nous demanderons seulement à Rousselin pourquoi, si son arrêté est une pièce justificative, il n'en cite que la moitié? Craint-il qne l'on ne remarque une contradiction trop formelle entre ses pouvoirs uniquement concentrés dans la commune de Troyes, et l'article IX de son arrêté, portant *qu'il sera exécuté dans tous les districts du département de l'Aube*? Craint-il qu'on n'analyse dans les articles X, XI, XII et XIII, les abus d'autorité auxquels il se livre, en déléguant une initiative sanguinaire à son comité révolutionnaire, et au commandant de son armée révolutionnaire? En ce cas, Rousselin s'avoue donc coupable, nous n'en voulons pas davantage.

Rousselin veut se donner les honneurs de l'art. VII de son arrêté, qui porte que les taxes seront versées dans la caisse du receveur du district. Mais il a donc oublié les mandats multipliés qu'il a, dans l'espace de quinze jours, envoyés **audit receveur, pour faire sortir de sa caisse la somme de**

quarante mille livres, sous le titre de *dépenses secrètes*, et les faire entrer dans les mains de ses *hommes dévoués*, les Gachez et les membres de son comité révolutionnaire ? Il a donc oublié la destitution de Sutil, faite après coup, et aussitôt que cet administrateur eût requis l'exécution du décret qui envoyait au trésor national, les sommes résultantes des taxes révolutionnaires ? Il a donc oublié les persécutions suscitées par lui, au receveur du district, pour cette fameuse somme de cinquante mille livres, que l'ancien comité de salut public lui avait allouée pour *dépenses secrètes*, mais dont, lui Rousselin, avait touché d'avance plus des trois quarts, sans vouloir que ledit receveur lui en tînt compte. Il traite ce fonctionnaire de *lâche*, pour n'avoir pas osé compromettre sa responsabilité, par la délivrance de quarante mille livres de plus qu'il ne devait. Certes ! Si ce Rousselin n'eût trouvé dans les administrateurs de son choix, des *hommes dévoués*, dispensateurs plus courageux de la fortune publique, que ne l'avait été Sutil, imité par Romain, ses *procédés* financiers eussent paru un peu plus *lucides* qu'il ne le dit, aux yeux de ceux qui ignorent encore si les mains de cet imposteur se sont *ouvertes* pour rendre les sommes qu'il avait si tyranniquement extorquées. Il est d'ailleurs curieux de voir la mauvaise humeur que lui donne l'œil clairvoyant des Troyens, dont il parle ainsi, en finissant son compte :

» Ils sentirent que je ne leur avais accordé qu'une demi-
» justice, puisque j'avais oublié de les faire incarcérer, puis
» *guillotiner*, ainsi que me l'a reproché depuis leur con-
» duite devenue plus insolente : car, au lieu de frapper,
» il fallait *écrâser* ».

Rousselin, comme on voit, raisonnait aussi juste que nos ci-devant guillotineurs.

Voilà deux écueils parfaitement évités; venons au troisième.

Epuration et renouvellement des autorités constituées.

On se rappelle que le nommé Thomas, ouvrier Bonnetier, de la quatrième section, le même qui, avec son ami Meunier, avait amené de Paris le commissaire Rousselin, se vanta d'avoir à sa disposition la première place du département. Eh bien ! Telle est la mesure des principes suivis dans cette épuration qui fit sortir des administrations ce qu'il y avait de plus instruit et de plus probe, pour y substituer la lie la plus infecte. Ainsi Thomas, Pequéreau, Garnier l'impri-

meur, Guérin, vinrent remplacer, au département, Pavée, Prongey, Mouchette, Guérapain, que l'on congédia sous la dénomination fort commode de *Brissotins, d'hommes insignifians, serviles et lents exécuteurs de la loi, se traînant machinalement après le texte.* Ainsi Baucheron, Déan, Dauphin, exclurent du district, Sutil, Labouret, Brocard. Rousselin a beau vouloir nous endormir par le pédant étalage d'une érudition scholastique, il n'en est pas moins d'une vérité constante, que le motif de ces destitutions, était que les nouveaux promus avaient besoin de places, et que, par leur ignorance et leur méchanceté, ils étaient dignes de servir les volontés d'un despote. Rousselin ne nous abusera pas davantage, en s'appuyant du peuple, pour justifier d'aussi mauvais choix. Non, le peuple, en pleine société populaire, n'a point désigné, choisi, nommé; il a tremblé devant la puissance du tyran, et de ses agens qui lui applaudissaient; il a tremblé, lorsqu'il a vu traîner de cette société en prison, un bon citoyen, qui s'y était permis quelques observations sur le compte de Gachez.

Les cœurs comprimés cherchaient à se dilater; ils en trouvent l'occasion dans la réunion des sections pour la lecture de la loi révolutionnaire. Le tyran démasqué prétend trouver une cause extraordinaire à cet élan naturel de la vertu qui repousse le crime. C'est l'*aristocratie*, le *fanatisme*, le *royalisme*, l'*égoïsme*, le *modérantisme*, l'*accaparement*, qui cherchent à réagir. Cette foule de malveillans avait tout exprès choisi le moment de son retour d'un voyage, dont nous avons annoncé l'objet, pour lever fièrement une tête qu'elle avait tenu humblement baissée pendant son absence. Adresse bien remarquable!

» Tout-à-coup, dit Rousselin, page 35, un bruit s'élève.
» Au profond silence de l'égoïsme jusqu'alors comprimé, suc-
» cède une rumeur confuse dans la sixième section. Cette sec-
» tion était connue, jusqu'à ce moment, pour la meilleure;
» composée des sans-culottes les plus purs; c'était celle
» qu'on avait eu la précaution d'égarer la première. »

On pardonne à Rousselin de parler de corruption; il savait les élémens de cet art, lui qui avait reçu de l'ancien comité de salut public, la somme de cinquante mille livres, pour les employer dans notre commune en dépenses secrètes (1). Mais au moins qu'il ne vienne pas confondre notre conduite avec la sienne. Le reste de sa narration n'a de curieux que l'impudence avec laquelle on y ment. Nous ne

(1) Voyez pièces justificatives, n.° 4, paragraphe II.

croirions pas nécessaire de la tracer ici, sans l'occasion qu'elle nous offre de présenter des faits de détail, qui n'ont pas trouvé place dans le cours du mémoire. Nous continuons.

» La sixième section, dans l'effervescence allumée par » les meneurs, m'envoie, decadi 30 frimaire, une dépu» tation, sous prétexte de me demander compte de l'arres» tation d'un fonctionnaire destitué et incarcéré. Ce prétexte » mal-adroit était le signe de la bataille, car ce n'était que » d'après le *vœu* et la *sanction* de la société populaire, que » cet insigne modéré, coupable, en mon absence, d'avoir » voulu détruire la *volonté du* PEUPLE, avait été jugé solemnel» lement *par le* PEUPLE et *devant le* PEUPLE. Les personnages » envoyés pour me faire cette demande, étaient eux-mêmes » présens et votant à la société populaire. On me jette le gant » de la discorde, je le laisse à terre, je réponds qu'heureux » de cette occasion de communiquer avec le peuple, je la » saisis avec empressement, et j'irai fraterniser avec lui. »

Le fonctionnaire dont il est ici question, est *Loyez*, agent national du district. Pour se convaincre de la *bonne-foi* de Rousselin, il suffit de comparer ce qu'il dit ici de ce patriote, avec l'affiche qu'il publia lors de sa mise en liberté; on la trouvera jointe aux pièces (1) : du reste la nature du délit qui lui est imputé, est d'avoir dit avec trop de franchise pour la circonstance, que la destitution de Sutil, remplacé par Baucheron, était l'ouvrage d'une poignée d'intrigans, et que les formes n'ayant pas été remplies dans cet acte, si Rousselin, comme on le disait, ne revenait pas, on ne devait pas y donner suite. Rousselin appelle son arrêté la *volonté du* PEUPLE; c'était la volonté du peuple, à-peu-près comme celle du tyran, tenant son lit de justice, était la volonté du parlement et de tous les français. Il n'y manquait que la formule : *car tel est notre plaisir*. Enfin Rousselin ose dire que les membres de la députation, porteurs de la réclamation favorable à Loyez, étaient eux-mêmes présens et votant à la séance de la société où s'était tramée la perte de ce bon citoyen. La députation était de quatre membres. L'un d'eux n'était pas de la société, et le fait fut-il constant pour les trois autres, quel eût été le sort de trois individus, élevant isolément la voix en faveur de l'innocence opprimée, puisqu'une section de commune, et toute une commune même, a été décimée pour cet acte seul d'humanité.

» Mais il avait été exercé des violences et des provocations

(1) Voyez pièces justificatives, n.° 16.

» en ma personne . . . . Les patriotes veulent venger cet » outrage, je les arrête au nom de la *paix*, je fais une pro- » clamation etc. ».

Cette proclamation, dont nous avons parlé, et qui est jointe aux pièces, provoquant les citoyens à la guerre civile, montre l'esprit de *paix* qui animait Rousselin, et l'*indulgence* qu'il eut eu envers les coupables, si les faits qu'il suppose si gratuitement lui eussent fourni le prétexte qu'il cherchait alors avec tant d'empressement; mais la prudence Troyenne sauva la commune de ce piège si dangereux.

Laissons cet écolier de réthorique avec ses amplifications calomnieuses sur la séance du conseil-général qui, réunissant tous les cœurs autour de l'intérêt commun, arracha aux oppresseurs les victimes qu'ils avaient désignées.

Oui, en dépit des assertions mensongères de Rousselin, le vœu de la masse populaire ne fut jamais mieux exprimé que dans les assemblées qui mirent au grand jour ses perfidies et celles de ses agens. La classe respectable des artisans ne démentit point son civisme, et présenta le spectacle intéressant de l'éveil du peuple contre les attentats de la tyrannie et les surprises de l'intrigue : voilà ce qui fait de la peine à Rousselin. Il eût volontiers payé aussi cher les apostats de la justice et de l'humanité qu'il l'avait fait ceux du culte catholique, pourvu qu'ils eussent pu ou voulu maintenir l'aveuglement du peuple, sur son camarade de débauche et de scélératesse, le *patriote* Gachez que les sections de Troyes *destituèrent* non de sa place, mais de leur confiance.

Un autre échantillon de la bonne foi de Rousselin : la 6e. section sur laquelle pesait particulièrement les calomnies et les persécutions du tyran et de sa bande assassine, avait arrêté que quatre de ses membres partiraient sur le-champ pour Paris, afin de prévenir les impressions défavorables qui allaient résulter contre elle de sa correspondance. Rousselin était au conseil lorsque la demande des passe-ports nécessaires y fut faite. Il ne put déguiser le mouvement de trouble que lui inspira l'énergie de cette démarche; mais voyant que la demande n'éprouvait de difficultés que de la part de Rondot, l'agent-national de sa façon, et l'un de ses *hommes dévoués*, il voulut s'en faire un mérite, en disant, comme il le déclare ici, qu'il donnerait lui-même le passeport, si le conseil ne l'osait; mais il n'ajoute pas que la nuit même il défendit au maître de poste de fournir des chevaux.

Rousselin vient à sa chère *armée révolutionnaire*. Il n'est pas indifférent de dire pourquoi il se contente de la désigner ici sous le nom modeste de *détachement du bataillon de la*

Montagne. C'était un extrait de la première réquisition de Paris. A l'arrivée de ces volontaires à Troyes où ils reçurent beaucoup de caresses de tous les coquins qui étaient dans le secret, et du peuple dont la bonne foi ne voyait en eux que des frères, on leur donna, à leur grande surprise, et au mécontentement de plusieurs dont l'honnêteté et les sentimens civiques répugnaient à ce nouveau rôle, le nom d'armée révolutionnaire, et on les paya comme tels. Dès lors ils furent casernés, n'ayant guères de rapport qu'avec la clique révolutionnaire et avec les bouteilles à eux distribuées par ordre du commissaire civil. A l'époque des rassemblemens du peuple en sections, les largesses bachiques redoublèrent, les officiers et quelques soldats de ce corps prétorien furent mis en avant pour faire, par des provocations et des injures au peuple, une diversion favorable au commissaire civil. Est-il étonnant après cela, que le peuple, qui voyait le bout de l'oreille, demandât le renvoi d'une troupe dont l'existence armée dans le sein de la commune, menaçait sa tranquillité en même-temps qu'elle contrariait le vœu de la loi révolutionnaire? on soupçonnait un projet d'assassinat des patriotes, dont l'exécution avorta heureusement la nuit suivante. L'occasion de cette scène tragique avait été ménagée, sous le prétexte de célébrer la fête de la reprise de Toulon. Garnier, le commissaire des guerres, l'ame damnée de Rousselin, voulant en faciliter le succès, s'était rendu de bonne heure avec ses volontaires dans la société populaire, et y occupant avec eux les rangs destinés à ses membres, y fit délibérer sans peine cette fête nocturne. Après ce premier triomphe, il n'en coûtait pas plus de dispenser cette partie de la force armée des règles de la discipline militaire. Toute la nuit congé leur fut donné pour vaquer au désordre, aux assassinats. Le fameux tonneau, premier produit des *cinquante mille livres*, y passa tout entier. Fidèles à leur mission, plusieurs se répandent dans les rues, injurient des citoyens, en attaquent d'autres, et repoussent jusqu'au perron de la maison commune une patrouille de ce poste, qui n'eut raison de ces brigands que par la bonne contenance des canonniers qui s'y trouvèrent. Le conseil-général, composé en majorité (1) de gens probes, mais qu'une trop grande confiance avait empêché de prendre les mesures de précaution auxquelles l'avait

(1) Ce conseil avait pourtant subi la réforme de Rousselin, mais ce commissaire n'avait pu trouver à Troyes assez de mauvais sujets pour obtenir dans cette autorité nombreuse une majorité d'hommes dévoués.

invité le comité de surveillance de la 6e. section, sentit sa faute et voulut la réparer. Il manda l'officier de l'armée révolutionnaire pour rendre compte de sa conduite ; celui-ci, à qui sans doute son maître avait fait la leçon, osa, au mépris des loix constitutionnelles qui prescrivent à la force armée la plus stricte obéissance, manquer de respect aux magistrats du peuple, et le conseil, suivant plutôt les règles de sagesse que lui indiquaient les circonstances, que ce qu'exigeait de lui son caractère violé, se contenta de dénoncer à l'accusateur-public les troubles de la nuit, et l'existence de l'armée révolutionnaire, comme contraire à l'article . . . du gouvernement révolutionnaire, qui en prononçait la dissolution, sous peine de mort contre les réfractaires. C'est cette peine de mort encourue par Rousselin et les chefs de l'*armée révolutionnaire*, qui fait qu'après avoir proclamé, salarié et entretenu ce corps comme armée révolutionnaire, il ne l'appelle plus que *détachement du bataillon de la Montagne.*

» Je suis, dit Rousselin, dans une ville assiégée, l'aristocratie a fermé pour moi toutes les issues et les communications avec Paris. Je suis consigné aux portes avec le maire. Il est sévèrement enjoint aux factionnaires de veiller à ce que je ne sorte deguisé en femme. Deux jours consécutifs je ne reçois point les lettres que je sais m'avoir été adressées. Celles qui me parviennent le troisième jour sont décachettées ».

Le fait allégué par Rousselin sur les consignes données aux portes par rapport à lui, est aussi vrai que ce qu'il dit à Bô, sur la garde qu'il avait à son domicile. Le maire Gachez fut à la vérité consigné chez lui, mais seulement pour le soustraire aux effets du mécontentement que sa présence, en public, aurait pu inspirer au peuple indigné de ses actes oppressifs. Encore cette consigne fut-elle levée sur sa demande et sur celle de Rousselin : aucun écart en ce genre ne peut être reproché aux Troyens, qui, voulant mettre tous les torts du côté de leurs ennemis, tinrent constamment la ligne de modération, qui déconcerta les projets des cannibales altérés de leur sang.

L'inculpation qu'il élève, relativement à sa correspondance ouverte, tourne encore à sa honte. Le directeur de la poste aux lettres, qui, en raison de sa probité connue, ne frayait pas avec Rousselin, instruit que le commissaire civil avait déjà formé une semblable plainte contre sa fidélité, invita le conseil général à lui donner deux commissaires, pour vérifier ses paquets à l'arrivée du courrier. Examen fait de ceux

du commissaire civil, on trouve le cachet brisé, avec une attention qui laissait appercevoir la source de cette supercherie.

Rectifions encore quelques faits altérés et controuvés par la conscience large du commissaire civil. Il prétend, au sujet de la garde de *vingt-trois hommes*, qui veillaient jour et nuit à sa porte, que c'était, dans le principe, une mesure de sûreté et d'hommage pour son caractère, que le conseil-général avait prise de lui-même.

La première fois que cette garde fut posée, ce fut sur sa demande *écrite*. Le porteur de cette espèce de réquisition, fut même le confident des motifs qui la déterminèrent : Rousselin était effrayé des lenteurs de l'armée révolutionnaire qui n'arrivait point.

En second lieu, il prétend en avoir demandé plusieurs fois le renvoi avant les assemblées de section, sans avoir pu l'obtenir. Nous ignorons l'exactitude de ce fait, pour la vérification duquel les bases nous manquent ; car alors rien ne se faisait régulièrement à la municipalité, Gachez y commandant tout seul.

Quant à la troisième époque, celle où il se dit réellement prisonnier, lors des assemblées de section ; qu'il se rappelle la séance de la sixième section, où, voyant le mécontentement des citoyens sur cette garde qui entravait les rapports directs que le peuple voulait avoir avec lui, il promit de la renvoyer dès le lendemain. Nous persuadera-t-il, ce tyran, qui avait à ses ordres une *armée révolutionnaire*, qu'un poste de *vingt-trois hommes* le tenait enfermé chez lui ? Non, la commune de Troyes toute entière, sait bien qu'il en faisait ses *jannissaires*, pour garder son *sérail*. Elle se rappelle que le service de ce despote était si dur et si rigoureux, que, lors même qu'il était absent, il n'était pas permis de laisser reposer les factionnaires. Elle gémit de l'humiliation à laquelle a été soumise sa garde nationale, réduite quelquefois au rôle de commissionnaire ; elle en demande vengeance, aussi bien que des insultes que Rousselin ne rougit pas de lui faire en ces termes :

» Par qui étais-je gardé ? par des riches taxés, par des sus-
» pects *élargis par miséricorde*, par les cousins des suspects,
» par des ex-prêtres, par ce que l'Arioste aurait appellé
» *horrenda canaglia*, horrible canaille : cette *troupe d'é-*
» *lite* se trouve tout-à-coup composée de mes ennemis-nés,
» qui espionnent mes moindres démarches, etc. »

Quelle impudence ! aux yeux de Rousselin, sans doute tous les individus de la commune avaient été taxés (peut-être l'étaient-ils dans son projet heureusement échoué), avaient

été élargis par miséricorde, étaient cousins des suspects ou ex-prêtres, car tous les individus de la commune étaient appellés, à tour de rôle, à former la garde de Rousselin; ce poste était renouvellé tous les jours à la garde montante et tiré au sort comme tous les autres, ce qui ne ressemble guères à une *troupe d'élite*. Au reste, *des suspects élargis par miséricorde*, supposerait une humanité miraculeuse dans celui qui, pour toute réponse aux réclamations des détenus, brûlait leurs pétitions sans les lire.

Nous renvoyons au mémoire, la réponse à ce qu'avance Rousselin sur la société populaire, et sur la conduite de Bô, à son arrivée dans notre commune.

Les placards royalistes et contre-révolutionnaires que Rousselin et sa clique citent tout seul, pour appuyer leurs calomnies, ne sont pas plus faits pour en imposer, que l'arbre de la liberté abattu à Bédouin par des scélérats en bonnet rouge. L'une et l'autre conduite avait le même but, des prétextes de pillage et de destruction.

Nous arrivons à la conclusion de ce bel ouvrage. Rousselin venait de plonger 50 familles dans le deuil par les incarcérations les plus arbitraires, voici le langage qu'il leur adresse :

» Mais, je ne puis quitter cette ville, sans vous faire mes
» adieux, ô mes chers suspects : la justice nationale vous
» enveloppe. L'impossibilité de nuire vous désespère : vos
» chaînes vous affligent, parce que vous n'avez pu enchaîner
» le peuple, et qu'il est libre, en dépit de votre amour
» pour l'esclavage. Votre sort est dans vos mains, tremblez
» de le rendre pire, tremblez que la république, lassée de
» votre existence pestilentielle, ne vous rejette à jamais
» sur des plages étrangères. Tremblez plutôt, si vous conti-
» nuez à être perturbateurs, malgré la réclusion, que la main
» des républicains irrités n'allume enfin cette mèche *surveil-*
» *lante, inextinguible, proposée par* Collot-d'Herbois, *et*
» *que la terre de la liberté ne vous engloutisse avec vos*
» *crimes*. »

Cette menace, qui semble n'être ici que conditionnelle, était l'expression sincère des dispositions de Rousselin à notre égard. Il avait là dessus épanché ses sentimens, lors de l'incarcération des sept premiers sectionnaires, victimes de sa vengeance. Vois-tu, dit-il à un patriote de Troyes, ces scélérats que j'ai fait arrêter cette nuit, je les réunirai à 200 autres, je les enverrai à Saint-Yon, et je ferai sauter leurs membres.

Un adieu à ses *hommes dévoués*, termine ces féroces dé-

clamations : il exhorte, entr'autres choses, ces *patriotes intéressans* à aimer la *liberté* encore davantage. Certes, ce mot dans la bouche de ceux dont la conduite n'a que trop prouvé qu'ils n'en voulaient l'effet que pour eux, est aussi notre point de ralliement, mais pour écraser tous les dominateurs, tous les partisans d'un *patriotisme persécuteur*, et d'une *liberté exclusive*. Rousselin lie sa cause avec celle de ses confrères en terrorisme ; eh bien, que le même sort ne les sépare point, que la justice nationale, trop lente à leur égard, les atteigne à la fin, et qu'ils entraînent pour toujours, avec eux, l'instrument fatal qui assura si long-temps leur domination tyrannique ; ou plutôt, car jusqu'ici le sang des hommes n'a que trop coulé, qu'ils vivent, ces nouveaux Caïn, mais que le sceau ignominieux de leur inhumanité envers leurs frères, demeure à jamais empreint sur leur front.



RECUEIL
DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(N.° 1.) *Arrêté de ROUSSELIN, Commissaire civil de la Convention nationale, envoyé dans le département de l'Aube par le comité de Salut public, et par le Conseil exécutif provisoire, de concert avec le Comité révolutionnaire central de la Commune de Troyes.*

Du 2 frimaire, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Nous, ROUSSELIN, et Membres du Comite révolutionnaire, considérant que la révolution, faite pour le bonheur du peuple, a été arrêtée jusqu'ici dans sa marche, par ses ennemis les plus cruels; que ces ennemis sont particulièrement les riches égoïstes et les accapareurs; qu'il est temps que les sans-culottes soient indemnisés de leurs sueurs, de leurs peines, que la veuve et l'orphelin, que les vieillards, dont les enfans sont aux frontières, soient soulagés, qu'enfin le règne de la justice nationale est arrivé, avons arrêté ce qui suit :

Art. I.er Le comité révolutionnaire, d'après les renseignemens approximatifs qu'il se procurera au département, au district, à la municipalité, tant sur les rôles des contributions mobiliaire, foncière, que sur les autres indications et apperçus qui viendront à sa connaissance, dressera un état des individus sur lesquels les taxes ci-après frapperont.

II. Les individus sur lesquels frappera la justice du comité révolutionnaire, sont les riches quelconques, les accapareurs.

III. Les proportions que le comité établira dans cette taxe, seront le plus ou le moins de malveillance, d'aristocratie des individus qui y seront sujets.

IV. Il sera, en conséquence, envoyé des mandats contenant la valeur de la taxe arrêtée par le comité révolutionnaire, les sommes y portées seront payables dans les vingt-quatre heures.

V. Celui qui, dans les vingt-quatre heures, n'aura pas obéi à la taxe, sera imposé à une somme double dans pareil délai.

VI. Celui qui n'aura pas payé la somme double, encourue par le délai, sera incarcéré provisoirement, pour être jugé définitivement.

VII. Comme les deniers provenans de cette taxe, sont le gage des veuves, des orphelins, et des vieillards sans-culottes, ces sommes seront portées par les individus taxés, et versées provisoirement, pour la sûreté du dépôt, dans la caisse du receveur du district.

VIII. Le receveur du district tiendra un compte exact, dans un registre séparé, de ces sommes, et ayant pour titre : *Taxe des riches au profit des sans-culottes.*

IX. Les dispositions du présent arrêté seront communes à tous les districts du département de l'Aube.

X. L'exécution et la surveillance en seront confiées au comité révolutionnaire central de la commune de Troyes, créé par Garnier, représentant du peuple.

XI. Aucune espèce de réclamation quelconque ne sera admise ni entendue avant le paiement total de la valeur du mandat, dans le délai prescrit.

XII. Le commissaire civil ne pouvant, par l'ignorance dans laquelle il est des individus et des fortunes, rien statuer, le comité révolutionnaire sera seul juge des réclamations postérieures au paiement.

XIII. Le comite révolutionnaire se concertera avec le commandant de l'armée révolutionnaire, pour traduire les refusans, après leur incarcération, à la commission révolutionnaire qui va être incessamment organisée à Troyes, pour être après envoyés sous bonne et *sauve* garde, au tribunal révolutionnaire de Paris.

Signé A. ROUSSELIN, Commissaire civil.

(N.° 2.) *ARRÊTÉ extensif des pouvoirs du Comité.*

Le quartidi de frimaire, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

ARRÊTÉ de ROUSSELIN, Commissaire civil national dans le département de l'Aube.

Le Commissaire civil, considérant que le comité révolutionnaire, séant à Troyes, créé par Garnier, représentant

du peuple, est composé de patriotes épurés; qu'il est nécessaire, pour le plus grand ressort de l'autorité révolutionnaire, que son activité centrale soit concentrée de la manière surveillante et coactive, qui peut seule opérer le salut public, a arrêté ce qui suit :

Art. I.er La création faite par Garnier, représentant du peuple, du comité révolutionnaire de la commune de Troyes, est confirmée dans tout son contenu.

II. Le comité révolutionnaire, séant dans la ville de Troyes, est déclaré central pour tout le département de l'Aube.

III. Il aura la surveillance immédiate et centrale sur tous les comités de surveillance des communes et chef-lieux de canton environnans.

IV. Il fera exécuter, soit par les comités résidans dans les différens lieux dépendans du département, soit par délégation, les mesures révolutionnaires prises dans la commune de Troyes, telles que la taxe des riches, l'arrestation des hommes suspects, et autres nécessaires pour le salut de la république.

V. Le comité révolutionnaire central est autorisé à s'adjoindre, soit dans ses délibérations, soit pour l'exécution des mesures qu'il aura prises, les républicains épurés qu'il jugera dignes de coopérer au salut public.

Signé. Le Commissaire civil national,
A. ROUSSELIN.

(N.º 3.) *Ordre de RONDOT fils, à la Municipalité de Bar-sur-Seine.*

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Moi, Louis-Joseph Rondot, Commissaire civil, délégué par Rousselin, *représentant*, vu et examiné, d'après le cri du patriotisme, que le C. Laurey a été jusqu'ici la victime des malveillans de tout genre, et pour ses vertus civiques, et son dévouement à la chose publique;

Considérant qu'il est temps de faire triompher les vrais patriotes sur le modérantisme, qui jusqu'ici nous a tenu en stagnation léthargique, j'ordonne à la municipalité et au conseil de la commune, de délivrer, à l'instant et sans délai, audit C. Laurey, un certificat de civisme authentique, tel qu'il le mérite.

Fait à Bar-sur-Seine, le quatorze Frimaire de l'au second de la République, une et indivisible.

Le Commissaire civil.

Signé RONDOT fils, Commissaire civil, à la municipalité de Bar-sur-Seine.

Certifié par moi Secrétaire-Greffier de la Municipalité de Bar-sur-Seine, la présente copie sincère et véritable, déposée au Greffe de ladite Municipalité.

Signé BRUARD.

(N.° 4.) *Extrait du procès-verbal de la Municipalité de Troyes, sur la proclamation de Gachez; le procès-verbal de la sixième Section; et les pouvoirs de Rousselin.*

§ I.

. . . . Et en effet, peu de temps après, est entré au conseil le C. Jacquinot, secrétaire-général du Département, lequel a dit qu'il était chargé, par le directoire, de lui donner communication des pouvoirs du C. Rousselin. Il en a donné lecture, et les a déposés sur le bureau. Le procureur de la commune en ayant requis l'enregistrement au procès-verbal, le conseil général a arrêté que ledit enregistrement serait fait à l'instant, et il a été fait ainsi qu'il suit.

» Le comité de salut public instruit que l'aristocratie domine dans la commune de Troyes, par la mauvaise composition des corps administratifs, de la force publique, et la présence de beaucoup de gens suspects, arrête que le conseil exécutif enverra à Troyes un commissaire civil, revêtu des pouvoirs nécessaires pour renouveller les autorités constituées, faire arrêter tous les malveillans, et prendre les mesures propres à rétablir l'esprit public dans cette commune, et la porter à la hauteur de la révolution;

» Arrête, en outre, que le ministre de la guerre fera partir, sur le champ, pour la même commune, deux cents hommes de l'armée révolutionnaire, qui seront à la requisition du commissaire civil, et qui y resteront aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire.

» Et ont signé au registre. Billaud-Varenne, Carnot, Prieur, Robespierre, Barrère.

» Pour copie conforme. *Signé* Destourmelles, président.

Vu

Vu et enregistré au département de l'Aube, le premier Nivôse, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Signé Raverat, Gobin, Truelle, Garnier, Guérin, Thomas, et Jacquinot, secrétaire-général.

Service public, *Commission.*

Au nom de la République Française.

Liberté. *Egalité.*

» A tous les corps administratifs, officiers civils et mili-
» taires, gardes nationales, et tous autres qu'il appartien-
» dra, chargés du maintien de l'ordre public. Accordez pas-
» sage, accueil et assistance au C. Rousselin, nommé com-
» missaire civil par le conseil exécutif provisoire, en vertu
» d'un arrêté du comité de salut public, du seizième jour
» de brumaire, dont copie certifiée lui a été remise, à l'effet
» de se transporter à Troyes, avec pouvoirs suffisans, pour
» prendre les mesures propres à rétablir l'esprit public dans
» cette commune, renouveller les autorités constituées,
» faire arrêter tous les malveillans, et requérir la force ar-
» mée quand le besoin le nécessitera; *prendre les mêmes me-*
» *sures de salut public dans les lieux adjacens.*

» A Paris, le premier jour de la troisième décade de bru-
» maire, l'an second de la République Française, une et
» indivisible.

» Par le Conseil exécutif provisoire. *Signé* Destourmelles,
» *président.* Le Ministre de l'intérieur, *Signé* Paré.

Vu et enregistré au département de l'Aube, le premier nivôse, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Signé Raverat, Gobin, Garnier, Truelle, Guérin, Thomas, et Jacquinot, secrétaire-général.

Le conseil général de la commune déclare ne pas approuver la dernière ligne de la seconde commission, en ce qu'elle paraît être d'une autre main et d'une autre encre que le surplus, et conçue en ces termes : *Prendre les mêmes mesures de salut public dans les lieux adjacens.*

§ II.

Extrait des Registres du comité de Salut public de la Convention nationale, du vingt-septième jour de frimaire, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

» Le comité de Salut public, considérant que les circons-

» tances extraordinaires, qui ont nécessité le commissaire
» civil, envoyé dans le département de l'Aube, à imposer
» et faire payer, antérieurement au décret du 14 de ce mois,
» des taxes sur les plus riches citoyens de la commune de
» Troyes, obligent d'employer au soulagement de la classe
» indigente et laborieuse, une partie de ces contributions,
» arrête que, sur le produit des taxes versées dans la caisse
» du district, il sera prélevé la somme de *deux cens mille*
» *livres*, qui sera mise, par le receveur du district, à la
» disposition du conseil général de la commune de Troyes,
» pour être employée à faire des achats de subsistances pour
» cette commune, et pour les communes adjacentes, à la
» charge du rétablissement dans la caisse du receveur du
» district, dont le conseil général de la commune sera res-
» ponsable.

» Il sera pareillement prélevé *vingt-cinq mille livres*,
» qui seront mis à la disposition du conseil général de la
» commune d'Arcys, pour être employées en achats de sub-
» sistances; à la charge du rétablissement dans la caisse du re-
» ceveur du district, sous la responsabilité du conseil général.

» Les communes de Troyes et d'Arcys, ne pourront néan-
» moins se prévaloir des dispositions faites en leur faveur,
» pour s'approvisionner d'une manière plus avantageuse que
» les autres communes, et pour se dispenser de se conformer
» aux dispositions générales concernant les subsistances, et
» l'approvisionnement des marchés des communes et des
» armées.

» Sur le même produit, le receveur du district tiendra à
» la disposition du C. Rousselin, commissaire civil dans le
» département de l'Aube, la somme de *deux cens mille*
» *livres*, que le commissaire civil employera par l'avis des
» officiers municipaux, et des membres de la société popu-
» laire qu'il s'adjoindra, en encouragements pour les manu-
» factures, et en faveur des ouvriers manquant d'ouvrage,
» dont il sera tenu un état, qui sera arrêté particuliérement
» par tous ceux qui auront délibéré avec le commissaire ci-
» vil sur chaque distribution. Le double de cet état sera
» adressé au comite de Salut public.

» Sur les mêmes fonds, le receveur du district tiendra, à
» la disposition du commissaire civil, la somme de *cinquante*
» *mille livres*, pour être employées en diverses dépenses se-
» crètes, pour déjouer les complots des *fanatiques et contre-*
» *révolutionnaires*, pacifier les troubles, étouffer les germes
» de dissentions, et de discordes civiles.

» Le commissaire civil est autorisé de se transporter dans

» toutes les communes du département, où il croira sa pré-
» sence nécessaire, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité
» publique, ranimer l'amour de la patrie, et faire exécuter
» les loix, et les mesures de salut public, décrétées par la
» Convention nationale.

» *Signé au registre.* Carnot, Couthon, Robespierre,
» Billaud-Varenne, B. Barrère, A. Prieur, R. Lindet.

» *Pour extrait. signé* Carnot, R. Lindet, et B. Barrère.

Pour Copie conforme. GAYOT.

Puis mention du présent enregistrement a été faite à la suite desdits pouvoirs, et signé des membres du conseil.

§ III.

Une députation de la sixième Section ayant été introduite, l'un des membres qui la composaient, après avoir, par un discours très-énergique, développé au conseil les vuessages de ladite section, pour démontrer combien peu elle méritait les inculpations portées contre elle, a déposé sur le bureau, l'expédition du procès-verbal de son assemblée, tenue hier, dont elle a demandé que lecture fut faite à l'instant. Séance du soir dudit jour.

La proposition mise aux voix, et le procureur de la commune entendu, le conseil général a arrêté que lecture serait faite dudit procès-verbal.

Et le secrétaire-greffier y a procédé à l'instant.

Cette lecture finie, le président a demandé aux membres composant le conseil, leurs observations sur ledit procès-verbal, et différents membres ayant énoncé leur opinion, il a été mis aux voix si ledit procès-verbal serait approuvé, ou improuvé.

Le secrétaire-greffier ayant procédé à un appel nominal par *oui*, et par *non*, il en est résulté l'unanimité pour l'approbation ; en conséquence, le conseil général de la commune a arrêté qu'il approuvait, en tout son contenu, le procès-verbal de l'assemblée de la sixième section, tenue le jour d'hier, trente frimaire.

§ IV.

Une députation de la deuxième section s'étant présentée, a déposé sur le bureau copie d'une proclamation de la municipalité, signée *Gachez*, dont lecture a été demandée, et ainsi conçue . . . .

» Un *grand attentat* vient d'être commis dans la commune
» de Troyes. Rousselin, l'ami et bienfaiteur du peuple,
» Rousselin, commissaire civil national, croyant trou-
» ver des frères dans la sixième section, a été avili par
» des conspirateurs, qui ont méconnu l'autorité de la Con-

» vention nationale, dans l'organe du comité de Salut pu-
» blic. Ainsi l'aristocratie conjurée voudrait faire réduire en
» cendres *Troyes* comme *Lyon* ; les sans-culottes vengeront
» eux-mêmes cet outrage, et sauveront la ville de Troyes,
» qu'on veut mettre en état de rébellion, pour la *détruire*
» *de fond en comble*, et faire déployer la *force armée ré-*
» *volutionnaire*. *Signé* Gachez, *Maire.*

§ V.

Puis un membre de ladite députation a interpellé le conseil de déclarer, ainsi que la pétition, qu'il a aussi déposé sur le bureau, le portait, si cette proclamation était connue de lui, et s'il y avait donné son adhésion : alors le C. Rousselin ayant demandé et obtenu la parole, a dit : qu'il s'était déjà expliqué le matin sur cette proclamation, qu'il s'en était avoué l'auteur, et que s'il n'y avait pas apposé sa signature matériellement, il le faisait de vive voix ; qu'elle ne contenait que des vérités fâcheuses, sans doute, et qu'il présumait que le conseil ne la desapprouverait pas.

Un murmure s'étant fait entendre parmi les assistans ; le conseil a rappellé les assistans à l'ordre, en leur citant la loi sur le respect dû aux assemblées des autorités constituées ; et un membre ayant proposé que la question fût mise aux voix.

Le secrétaire ayant procédé à l'appel nominal, par *oui* et par *non*, il a annoncé que le *non* était unanime. En conséquence, le conseil général a arrêté qu'il improuvait, en son entier la proclamation dont il s'agit, n'en ayant jamais eu connoissance, et qu'extrait du présent serait délivré, à l'instant, à la députation de la deuxième section, pour réponse à sa demande.

(N°. 5.) *Proclamation du District de Troyes, aux Citoyens de la Commune.*

Du premier Nivôse.

» Quatre années de révolution étaient déjà écoulées. La
» liberté triomphait dans la République ; la ville de Troyes,
» dominée par l'aristocratie, s'en doutait à peine. Les en-
» nemis, les bourreaux du peuple, jouissaient paisiblement
» du fruit de leur scélératesse, et machinaient ouvertement
» contre la patrie. Depuis long-temps le peuple accusait les
» autorités constituées d'avoir peu d'énergie, d'avoir même
» des dispositions d'entrer dans la coalition des *fédéralistes*.

» Vos plaintes, citoyens, sont parvenues à la Convention ; » elle a sondé la profondeur de la plaie, et ne voulant pas » rapporter son décret, qui porte que les autorités consti- » tuées ne seront renouvellées qu'à la paix ; elle en a rendu » un autre, qui ordonne l'épuration de ces mêmes autorités » constituées, par des *commissaires nationaux*. C'est pour » opérer cette épuration, et faire enfin marcher la révolu- » tion dans Troyes, que Rousselin, commissaire civil na- » tional, connu par son énergie et son dévouement au salut » public, a été envoyé, muni des pouvoirs les plus éten- » dus, pouvoirs confirmés par une délibération prise, le 27 » frimaire, par le comité de Salut public, qui nous en a » adressé une expédition en forme authentique.

» Rousselin a pulvérisé l'aristocratie, a imposé sur les » *égoïstes, accapareurs, aristocrates*, une taxe dont le co- » mité de Salut public destine une partie au soulagement » des sans-culotes de Troyes. Nous venons d'en recevoir » l'assurance. Cependant ce même Rousselin, *sauveur du* » *peuple*, est aujourd'hui méconnu par des citoyens égarés » sans doute. La représentation nationale a été avilie dans » la personne de son commissaire civil, et la sixième section » en est coupable. L'aristocratie lève la tête, elle voudrait » triompher. Il ne peut y avoir que des traîtres, couverts » du masque du patriotisme, que des hommes *soudoyés par* » *Pitt et Cobourg*, qui se soient rendus coupables d'un pa- » reil *attentat*. Les citoyens ont été trompés. Des intrigans, » des vils suppots du despotisme ont deshonoré cette sec- » tion, qui fut toujours connue pour être composée de vé- » ritables sans-culottes et de bons républicains.

» Nous connaissons les pouvoirs de Rousselin, et nous » nous associerions en quelque sorte aux scélérats qui l'ont » fait méconnaître, si, après avoir invité les bons citoyens à » la paix, nous ne nous empressions de chercher à découvrir » les auteurs de la *contre-révolution* qu'on a tenté d'opérer » en cette ville. Nous connaîtrons ces hommes vendus au cri- » me. Les républicains nous les dénonceront, *et ils seront* » *traduits au tribunal révolutionnaire de Paris*.

» Fait au directoire du District, séance permanente et pu- » blique, le premier nivôse, l'an deuxième de la République, » une et indivisible.

Signé sur la minute. Déan fils, Picard, Baucheron, Dau- » phin, et Gayot, *secrétaire*.

« A Troyes, chez la veuve Gobelet, &c.

(N°. 6.) PROCLAMATION de ROUSSELIN, *sur la sixième Section.*

Du premier nivôse, l'an deuxième de la République Française, une & indivisible.

Que les fanatiques, que les royalistes tremblent !

Les républicains de Troyes resteront unis, en dépit des intrigans qui veulent les diviser.

Troyes ne sera point une ville rébelle : Troyes sera un peuple de frères.

Loin de nous les troubles qui existaient hier dans la famille.

La sixième section aura bien mérité de la patrie, puisque c'est elle qui, par une explication fraternelle, a donné lieu à une réunion plus fraternelle encore.

Le commissaire civil national a convoqué les sections extraordinairement, pour qu'elles délibèrent sur les griefs qu'elles auront à présenter contre quelques fonctionnaires publics.

Que le peuple délibère avec calme ; toutes ses réclamations seront admises, et j'userai de mes pouvoirs pour rendre la justice, mais je serai impassible comme elle.

Je recevrai les avis de tous les patriotes : jamais je ne serai influencé que par le bonheur du peuple.

Ma conduite sera révolutionnaire comme la loi.

Je jure de nouveau paix et amitié aux sans-culottes, haine éternelle à l'aristocratie.

Le Commissaire civil national.

A. ROUSSELIN.

(N°. 7.) SÉANCE *du Conseil général de la Commune de Troyes.*

Du 4 Nivôse, au matin.

Il a été mis sur le bureau un mandat d'arrêt, signé *Gachez*, maire, et *Tézenas-Delaporte*, portant pour titre :

Au nom du Comité révolutionnaire ; en date du 29 frimaire.

Le C. Gachez, appellé par le conseil, et interpellé de déclarer les motifs qui l'avaient déterminé à lancer ledit mandat, a répondu, qu'étant chez Rousselin, la citoyenne Tézenas - Delaporte avait dénoncé la citoyenne Vernier, pour avoir dit que Gachez et Rousselin étaient partis, avec

1,700,000 livres, pour Paris, et qu'ils étaient des *scélérats*.

Le C. Tézenas, présent, interpellé de donner les motifs qui l'ont déterminé à apposer sa signature au bas dudit mandat, a répondu qu'*il ne l'avait signé que comme un objet qu'il croyait regarder la commune*; et que, sur la présentation à lui faite aujourd'hui, il s'apperçoit qu'il est fait au nom du comité révolutionnaire, pourquoi il désavoue sa signature, comme lui ayant été surprise, et n'a pas eu connaissance de ce qu'il renfermait.

Le conseil délibérant sur la susdite déclaration de Gachez, a arrêté que le comité de surveillance de la troisième section sera invité à lui transmettre, dans le jour, ses renseignemens sur la conduite civique ou incivique de ladite citoyenne *Vernier*, et sur les propos énoncés ci-dessus.

Séance du soir, ledit jour 4 Nivôse.

Le C. Rousselin, accompagné de son secrétaire, est venu signer le mandat d'arrêt expédié contre la citoyenne Vernier, en date du 29 frimaire, lequel a été dicté par ledit C. Rousselin.

Signé au registre. Hérard Dret, Gueu, Huot - Lorin, Lefevre l'Américain, Hany, Rosé-Doué.

(N°. 8.) RÉTRACTATION *des citoyens Le Péton et Modier, de la Section de la Montagne.*

Du 5 Nivôse, an deuxième.

Nous, ci-devant président et secrétaire de la section *de la Montagne*, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous n'avons occupé les places ci-dessus nommées que par erreur, ou par surprise; qu'il entrait dans le complot de la faction liberticide qui a montré, depuis le premier nivôse, jours précédens et suivans, le projet contre-révolutionnaire de perdre les *patriotes connus et courageux*, et la commune de Troyes; d'associer à ses ruines de bons citoyens tranquilles et pacifiques, pour couvrir leurs desseins parricides du *voile perfide de la loi*, en *surprenant* dans l'organisation du gouvernement révolutionnaire, *tous les articles qui pouvaient tendre à affaiblir son mouvement*; que la crainte de compromettre notre existence, en nous laissant envelopper dans la proscription, nous a décidés à participer à des actes

qui tendent à *assassiner la liberté*, en immolant ses *défenseurs les plus zélés.*

En conséquence, jaloux de montrer à la Convention nationale nos véritables sentimens en faveur de l'unité et de l'indivisibilité de la République, DÉSAVOUONS, par ces présentes, toutes signatures et consentement que nous avons été *contraints* d'apposer, à cause des qualités que nous avons été *forcés* de prendre par la *surprise.*

Déposons cet aveu formel entre les mains du C Rousselin, commissaire civil national, pour servir dans le moment où la nation reprenant ses droits, punira les *coupables*, et châtiera les *violens excès contre les patriotes*, et fera cesser l'*oppression*. A Troyes, ce 5 nivôse, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Signés LE PÉTON. MODIER.

(N°. 9.) *MANDAT d'arrêt, de BO, contre les Sectionnaires.*

Du 11 Nivôse, an deuxième

Au nom du Peuple Français.

Le Représentant du peuple dans les départements de l'Aube et de la Marne,

Considérant que l'aristocratie, toujours *dominante*, mais toujours lâche, dans la ville de Troyes, a voulu, dans le moment où le commissaire civil national, envoyé par le comité de Salut public, avait quitté la ville de Troyes, tenter un *mouvement contre-révolutionnaire*, en faisant dévier les sections des principes, et égarer le peuple, en l'invitant à agir au nom de sa souveraineté ;

Considérant qu'un instant d'erreur dans le peuple, pouvait embrâser la ville de Troyes, qu'il est instant d'éloigner les *intrigans*, et les *meneurs* qui ont voulu abuser de sa crédule confiance :

Arrête que les citoyens, *Avalle* fils ; *Rabiet* fils ; *Hennikwelt*, prussien d'origine ; *Augustin Guélon* ; *Porcherat-Lombard* ; *Truelle-Sourdat* ; *Truelle Lemaire* ; *Truelle-Navarre* ; *Bourgoin*, élève de Robin, notaire ; *Savin* fils, cadet ; *Bouquot*, médecin ; *Braguez* dit Beziers ; *Bosq*, salpêtrier ; *Delmas*, associé de Lemuet ; *Bouru*, de la septième section ; *Guélon Montigny*, de la troisième section ; *Caritte*, horloger ; *Vachon* aîné, quatrième section ; *Wammesbergre* dit Flamant ; *Calvy*, de la huitième section ; *Gauthier*, hui-

tième section ; *Hardy* , curé du petit Nogent ; *Maydieu* , prêtre, quatrième section ; *Dorgemont*, notaire ; *Dussaussay-Rabiat* ; *Bourgeois*, sellier, quatrième section ; *Jacquemi-not* , septième section ; *Billout*, adjudant du bataillon des sans-culottes ; *Didier* , ci-devant vicaire de Saint Remi ; *Payn* , ex-chanoine, huitième section ; *Fevre* , demeurant chez Flechey , quatrième section ; *Payn* fils , négociant , place du marché-au-bled ; *Leblocteur*, huitième section ; *Ducompas* , huitième section ; *Pichot*, huitième section ; *Coquet* , greffier de la police correctionnelle ; et *Coquet* , l'Américain , cinquième section ,

Seront mis en état d'arrestation, et traduits, sans délai, dans la maison de la ci-devant école militaire, située dans la commune de Brienne , pour y être provisoirement détenus.

Que les frais du voyage seront supportés par un chacun des arrêtés , tant pour eux , que pour l'escorte qui leur sera donnée.

Que lesdits ci-dessus arrêtés peuvent prendre , pour leur transport , telle voiture qu'il leur plaira , pourvu qu'ils ne mettent aucun retard à l'exécution des ordres donnés au commandant de la gendarmerie.

Qu'il sera laissé dans la maison de réclusion , ci-dessus indiquée , une garde de cent hommes , prise provisoirement dans le bataillon *de la Montagne*, actuellement en résidence à Troyes.

Que les frais de la garde seront supportés par les détenus, jusqu'à concurrence des frais de déplacement et de voyage , qui excéderont la paye ordinaire , et dont l'évaluation sera faite par l'état major du bataillon , avec le directoire du district dont relève la municipalité de Brienne.

Que la municipalité de Brienne se conformera incessamment aux divers décrets de la Convention nationale , pour la police des maisons de détention , et pour la garde des hommes suspects qui y seront enfermés.

Que les sieurs *Robert*, *Barotte*, *Lalobe*, *Gérard-Auvity*, *Gérard-Sirot*, *Pouard* , précédemment arrêtés , seront pareillement transportés à la maison de la ci-devant école militaire de Brienne.

Est excepté du présent transport le C. Wammesbergre dit Flamant , lequel restera détenu, pour un mois, dans la maison de reclusion , située à Troyes.

Requiert le commandant de la gendarmerie, en résidence à Troyes , de mettre, sans délai , à exécution le présent arrêté ; l'autorise à requérir, s'il en a besoin , la force armée convenable , prise dans le bataillon *de la Montagne* ; à la

charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures de l'exécution du présent arrêté.

Le Représentant du Peuple.
Signé. BO.

(N°. 10.) *Arrêté de BO, sur le* Noyau *régénérateur de la Société populaire de Troyes.*

Troyes, le 12 Nivôse, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Annonce au Peuple Français.

Le représentant du peuple dans les départemens de l'Aube et de la Marne,

Considérant que les sociétés populaires ont répandu le germe de la liberté sur le sol de la république; qu'elles l'ont fait fructifier dans le cœur des sans-culottes; qu'elles ont porté la hache tyrannicide sur le monstrueux colosse du despotisme; qu'elles sont enfin l'égide des droits de l'homme et de la souveraineté du peuple;

Considérant que toutes les coalitions tyranniques se sont armées pour leur destruction, que leur courage et leur union leur ont constamment opposé un faisceau innombrable;

Considérant que ce n'est que par la pureté de leurs principes, et le patriotisme de leurs membres qu'elles font frémir les tyrans et trembler les trônes;

Considérant enfin que toutes les sociétés populaires, qui n'ont pas le *caractère révolutionnaire*, compromettent par leur *modérantisme* la liberté menacée; que celle de Troyes a *perdu toute son énergie*, pour n'avoir pas veillé à l'*épurement* de ses récipiendaires,

Arrête que la société populaire de Troyes est provisoirement dissoute, qu'il sera créé une commission de vingt-quatre sans-culottes qui formeront le *Noyau* de sa *régénération*;

Que les vingt-quatre membres sont : Déan fils, Meunier, Rondot fils, Thomas, Degout, Péquereau, Pierrejean, Fèvre l'américain, Forgeot, Acarie, Dallemagne fils, Hadot, Dupont-Aby, Guérin, Rambourg fils, Vaillot, Massey, Thiennot, Loncle, Rebours, Debarry, Parison, Dandeleux, Chenot, qui sont autorisés à admettre dans leur sein les citoyens qu'ils jugeront capables de l'*énergie révolutionnaire* qui doit animer les vrais républicains;

Qu'ils prendront, pour le scrutin épuratoire des récipiendaires, les mesures les plus sévères pour en éloigner tous les *modérantistes*; qu'ils reviseront le règlement de la société pour éviter la confusion, et donner à leurs séances la dignité d'une *assemblée d'hommes libres.*

Le Représentant du peuple,
Signé BO.

(N°. 11.) *Arreté de BO, portant destitution de plusieurs membres de la Municipalité, en date du 12 nivôse, an 2.*

L'agent-national, à l'ouverture de la séance, a mis sur le bureau deux arrêtés du représentant du peuple dans les départemens de l'Aube et de la Marne, en date du jour d'hier, dont il a requis la lecture qui a été faite par le secrétaire-général, lesquels sont ainsi conçus, le premier :

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Au nom du Peuple Français.

Le représentant du peuple dans les départemens de l'Aube et de la Marne, considérant que le seul *maire sans-culotte* dont puisse se *glorifier* la ville de Troyes, a été *jalousé* et *calomnié* dans le moment où il avait le *courage* d'improuver les *écarts* de plusieurs sections;

Considérant que les *intrigans*, les *muscadins* et les *riches*, qui ne peuvent rendre hommage à l'égalité morale, *rougissent lâchement* d'avoir pour premier magistrat, un soldat, un invalide, un *patriote ardent* :

Arrête que provisoirement il n'y aura plus de maire dans la commune de Troyes;

Que le corps municipal sera composé de 16 membres, en y comprenant le suppléant de Mignot;

Que les officiers municipaux nommeront entr'eux un président, à la pluralité absolue des suffrages;

Que le président sera renouvelé tous les 15 jours; qu'il ne pourra être réélu qu'après l'intervalle d'une quinzaine,

Requiert l'agent-national de la commune de notifier le présent arrêté au conseil général, et de lui en rendre compte dans les 24 heures qui suivront sa réception.

Le 11 Nivôse.

Signé *le Représentant* BO.

Le deuxième ainsi conçu :

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Au nom du Peuple Français.

Le représentant du peuple dans les départemens de l'Aube et de la Marne,

Considérant que plusieurs membres du conseil général de la commune de Troyes, se sont montrés *sans caractère* et *sans dignité* dans les *mouvemens séditieux* qui étoient prêts à éclater dans plusieurs sections ; qu'il importe au salut du peuple que ses magistrats mettent dans leurs fonctions une *énergie révolutionnaire*,

Arrête que les citoyens P. - Edme - Joseph Brissonnet, Charles - Louis Mariotte, Nicolas Jacquier - Jacquier, officiers municipanx, sont destitués de leurs fonctions ;

Qu'ils sont remplacés par les citoyens Rozé, Hérard-Dret et Dupont-Aby, tous trois notables ;

Que le citoyen Lefèvre l'américain est nommé pour 15 jours officier municipal, qui doit tenir lieu de maire ;

Que les citoyens Claude-Louis-Victor Bertrand-Brajeux, J. Huot, L. Lédanté, Sainton, Augustin-Nicolas Gérard-Sirot, Guillaume-Nicolas Blondat-Darret, Jean-François Ventrillon, Guillaumot, Buttat, Lefèvre-Dalichamp, tous notables, sont destitués de leurs fonctions ;

Qu'ils sont remplacés par les citoyens Vaillot, tisserand ; Benoist, bonnetier ; Flandres, menuisier ; Baudin, capitaine dans la garde nationale ; Lauchin, chapelier ; Parison père ; Berthier fils ; Mignot père, vinaigrier ; Rabiet, fayencier ; Réaux, tisserand ; Massey, marchand.

Requiert l'agent-national de la commune de notifier le présent arrêté, tant aux destitués qu'à ceux qui les remplacent, et de veiller à son exécution.

Troyes, le 11 Nivôse.

Signé *le Représentant* B O.

(N°. 12.) *Arrêté de la Commune de Troyes, sur la nourriture des détenus ; extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Troyes, du 6 Germinal, an deux.*

Séance tenue publiquement au lieu accoutumé, le sextidi 6 germinal de l'an 2 de la république, une et indivisible,

six heures du soir, où étoient les citoyens Lefèvre, président; Déan, Tézenas, Simon, Boyau, Hany, Villiers, Laurent, Rozé, Gueu, Dallemagne, Hérard, Chaumet, Bouillé, officiers municipaux; Rondot, agent-national; Lœilley, secrétaire-greffier; Corrard, Gosse, Geoffroy, Rambourg, Benoist, Seguin, Huot, Robin, Baudin, Faitot, Cuisin, Réaux, Lavocat, Massey, Forgeot, Gautherot, notables.

Lecture faite d'une délibération de la société populaire, en date du 5 courant, portant que le conseil sera invité à réduire les gens suspects *au pain, à l'eau et à la paille*, et de ne *laisser entrer de vin d'aucune espèce.*

Le conseil général, après avoir délibéré et entendu l'agent-national, a arrêté que les détenus comme suspects ne mangeraient pas de viande de quelqu'espèce que ce soit, tant qu'il y aurait pénurie; que le vin serait bu en commun, à raison d'une bouteille par détenu, soit que quelques-uns le fassent venir du dehors, soit qu'il soit acheté chez le concierge, en conséquence, que dans ce cas, le vin ne sera remis qu'à l'instant des repas pour être servi par portion.

Signé LEFEVRE, *Président;*
LOEILLEY, *Secrétaire-greffier.*
Pour expédition conforme, signé LOEILLEY.

(N°. 13.) *Proces-verbal relatif au placard affiché le 13 germinal, an deuxième, par les citoyens Charbonnet, concierge, et Meunier, soi-disant capitaine, dans l'intérieur de la maison de réclusion du ci-devant grand séminaire.*

Le tridi treize germinal, l'an 2 de la république française, une et indivisible, il a été fait, dans la maison de réclusion de Troyes, dite du ci-devant grand séminaire, par le citoyen *Charbonnet*, concierge, heure de onze du matin, immédiatement après l'appel, en présence de tous les détenus, lecture de l'écrit dont suit la copie exacte, et en termes formels :

Dispositions extraites du registre du Conseil général de la Commune de Troyes.

» Art. Ier. Aucune viande, bouillon, jus de viande, ni » comestible en gras, ne pourront être entrés dans la maison

» de détention. Il est enjoint aux officiers et gardes de ladite » maison de tenir la main à la stricte exécution du présent » arrêté,

» II. En cas de maladie grave, les détenus seront transférés à l'hôpital civil, pour y recevoir les secours que l'humanité réclamera en leur faveur.

» III. Tous les comestibles, vins et autres boissons apportés » à la maison de détention, seront remis, à leur arrivée, » entre les mains du concierge, et distribués par lui en portion égale à chaque détenu. Tous les vins et boissons » apportés seront *versés* et *mêlés* par le concierge dans un » même tonneau, avant la distribution ».

Immédiatement après cette lecture, un des détenus a pris la parole, et a demandé, au nom de tous, qu'il leur fût délivré une expédition en forme de cet arrêté, *voulant, en cette circonstance, comme en toute autre, donner une preuve de leur inviolable soumission aux ordres de la municipalité.*

Le C. Charbonnet a répondu qu'il n'y aurait pas d'autre expédition délivrée que celle qu'il venait de lire, et qu'il allait afficher pour que personne n'en ignorât. Sur l'observation faite, par le même détenu, et au nom de la loi, d'après le vû de cet écrit, *qu'il n'était revêtu d'aucune date ni signature, qui pût faire connaître que cet ordre fût réellement émané de la municipalité*, il lui a été répondu par ledit Charbonnet, *qu'il ne fallait pas faire le mutin.* A quoi il lui a été répliqué, toujours au nom et en présence de tous les détenus : *Aucun d'entre nous ne veut faire le mutin*, » On ne réussira pas à lasser notre patience, » et notre obéissance à la loi et aux autorités constituées. » Je te déclare de nouveau que nous voulons obéir ; mais » nous voulons aussi une expédition de l'arrêté que tu viens » de nous lire, pour nous y soumettre plus strictement, et » avoir la certitude qu'il est émané de l'autorité constituée. »

Tous ceux qui étaient présens ayant applaudi et confirmé cette déclaration, le C. Charbonnet sortit, et afficha sur le champ cet écrit *non signé, ni daté*, sur la porte de la chambre qu'il occupe dans le corridor du rez-de-chaussée, touchant à celle du poêle commun.

C'est sur le vu de ce placard, que la présente copie a été extraite en termes précis.

Ledit jour 13 germinal, heure de six du soir environ, le citoyen Meunier, capitaine de la garde soldée de la maison de détention, a arraché ledit placard, qui était attaché avec

quatre cloux, en présence des citoyens Guélon l'aîné; Tresfort, ci-devant chanoine; Descaves, ci-devant curé de Saint Julien; Beau, ci-devant desservant de Lignières; Masson, citoyen de Troyes.

Et ce jour 14 germinal, heure de neuf du matin, ledit placard s'est retrouvé replacé sur la même porte, et à la même place, toujours sans date ni signature. Tout ce que dessus renfermé au présent procès-verbal, certifions véritable, pour servir et valoir ce que de raison.

Signé Tresfort, Descaves, Masson, Beau, Guélon l'aîné.

Nota. Les Commissaires de la Municipalité, nommés pour recevoir les plaintes des détenus, leur ont donné acte de l'arrêté ci-dessus, comme l'ayant trouvé affiché à une des portes de la chambre du concierge de la maison de réclusion, quoiqu'il n'eût pas été délibéré par le conseil général, ainsi qu'il résulte de ses registres.

L'original est resté entre leurs mains, le 29 messidor, l'an deuxième, et la copie conforme, délivrée à la même date, et siguée Simon, Rambourg, Dupont-Aby, Dallemagne.

(N°. 14.) *Extrait du registre de la Société populaire régénérée de Troyes, assemblée au lieu ordinaire; séance du dix-huit ventôse, sous la présidence du C.* Pequéreau.

Le C. Bourdon ayant fait part à la Société du projet de pétition à faire au district, à l'égard des personnes suspectes; la société, après en avoir entendu la lecture, l'a adopté; un membre a demandé qu'il soit nommé une commission de douze membres, qui examinera toutes les conduites des personnes détenues*, afin d'envoyer les plus criminelles au tribunal révolutionnaire*, et donner par-là plus d'*aisance* à ceux qui resteront, ou qui seront dans le cas d'y rentrer. La société a vivement applaudi à cette pétition, et a nommé sur le champ les citoyens Sergent, Pequéreau, Hadot, Thomas, Debarry, Bajot le jeune, Déan, Mullet, Truelle-Rambourg, Carette et Guérin; et les a invités de vouloir bien se rendre au district primidi prochain, afin de prendre tous les renseignemens possibles, tant sur les détenus ac-

tuels, que sur les jugemens rendus par les assassins du peuple, en quatre-vingt-neuf, sur Jobert et beaucoup d'autres.

Pour copie conforme.

PARISON.

BENOIST, *secrétaire.*

(N.° 15.) *Arrêté de la Municipalité contre Barotte, et pour Meunier.*

Du 4 Prairial, an deuxième.

Un membre a demandé que les commissaires du conseil général, chargés d'inspecter la maison de détention, dite le grand Séminaire, n'en fussent plus chargés; qu'au contraire ceux qui seraient désormais chargés de ce soin, au choix desquels il a demandé aussi que l'on procédât à l'instant, fussent tenus de rester en fonction, jusqu'à ce que le sort des détenus fut décidé.

La matière mise en délibération, ouï l'agent national, le conseil général nomme les citoyens *Rozé-Doé*, *Forgeot*, *Ruelle* et *Gautherot*, pour exercer les fonctions de commissaires du conseil général près les détenus au ci-devant grand Séminaire, à compter du 11 prairial, arrête qu'*il ne sera plus procédé à leur changement.*

Un autre membre a représenté, 1.° le rapport, sous la date du 27 floréal dernier, fait par les citoyens Meunier, capitaine; Marguenat, sergent; et Dreptin, caporal de la garde des détenus, de ce qui s'est passé en la maison du ci-devant grand Séminaire, entr'eux et quelques détenus sectionnaires.

2.° Le procès verbal dressé par les commissaires de la municipalité, des déclarations à eux faites, tant par lesdits détenus sectionnaires, que par les citoyens Meunier, Marguenat, Dreptin, et Nanciau.

Sur quoi, la matière mise en délibération, le conseil général, après avoir entendu l'agent national,

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus énoncées, que Barotte, l'un desdits détenus, *a paru méconnaître le C. Villiers, officier municipal, dans ses fonctions de commissaire de la municipalité près ladite maison de détention, et a même eu l'indécence de lui tenir des propos injurieux.*

Considérant qu'il importe de rappeller au détenus ce qu'ils doivent aux délégués d'une autorité constituée; qu'il importe

porte de ne point laisser leurs *écarts* impunis, et que la plus parfaite subordination doit régner parmi eux.

Arrête que *Barotte* sera mis au cachot pendant quinze jours, pour le punir de ses *procédés licencieux* envers le citoyen *Villiers*, et que pareille peine sera infligée à tout détenu qui ne respectera pas plus que *Barotte* tout ce qui est émané des autorités constituées.

Enjoint aux citoyens *Truelle-Sourdat*, *Pouard* fils, *Porcherat-Lombard*, d'être plus circonspects à l'avenir.

Arrête, en outre, que le présent sera imprimé, et que des exemplaires d'icelui seront affichés en la maison du ci-devant grand Séminaire.

Et sur la proposition d'un membre, le conseil général approuve la *conduite* du citoyen *Meunier* envers tous les détenus, et l'invite à continuer sa *surveillance* à leur égard avec tout le *zèle* dont il est capable.

Signé au registre. Hany, Déan, Gosse, Huot-Lorin, Vaillot, Tézenas-Laporte, Antoine Gombaut, Rosé-Doué, Lauchin le jeune, Mignot, Rondot, Lœilley.

(N°. 16.) *Arrêté de* ROUSSELIN, *pour la mise en liberté de* LOYEZ, *Agent national.*

Liberté. *Égalité.*

Troyes, le 2 nivôse, deuxième année républicaine.

Nous, commissaire civil national dans le département de l'Aube, voulant concilier, et le respect dû à la loi, et les égards dûs à un patriote dont l'*erreur* qu'on lui a imputée n'a duré qu'un moment, rendons au citoyen Loyez sa liberté, dont il se servira de nouveau pour combattre en faveur de la république.

La suspension de sa place de procureur-syndic (changée en agence nationale), est levée. Il remplira ses fonctions, et tâchera, par une nouvelle ardeur, et un patriotisme plus brûlant, de mériter l'estime de ses concitoyens, la seule récompense d'un honnête homme.

Le commissaire civil national,
A. ROUSSELIN.

TABLEAU JUSTIFICATIF
de l'ambition des Membres du Comité central révolutionnaire.

BAUCHERON, *Fabricant.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Administrateur du district.)
DEBARRY, *Maître de pension.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Substitut du procureur de la commune. — Employé à la collection des livres de la bibliothèque nationale. — Professeur au collége. — Agent plénipotentiaire de Rousselin dans le district d'Ervy.) Membre du noyau régénérateur de la société de Bô, et depuis, de la commission de douze.
DAUVET, *Marchand.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Membre du conseil général de la commune. — Receveur séquestre des biens des émigrés, à la place d'Emery, que le comité fit enfermer.)
DAUPHIN, *Fabricant de bas.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Administrateur du district de Troyes.)
FLAMANT, *Fabricant.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Sergent de la municipalité.)
FEVRE l'Américain.	(Membre du comité révolutionnaire. — Officier municipal.) Membre du noyau régénérateur de la société de Bô.
FORGEOT, *Cabaretier.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Juge de paix), et depuis, membre du conseil général de la commune, et du noyau régénérateur de la société de Bô.
GAUTHEROT, *Fabricant.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Membre du conseil général de la commune. — Greffier du Juge de paix.)

GOUTIN, *Fabricant.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Sergent de la municipalité.)
GARNIER, *Imprimeur.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Administrateur du département.)
GUERIN.	(Membre du comité révolutionnaire. — Administrateur du départem.) et depuis, du noyau régénérateur.
GACHEZ. *Maître d'école.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Maire salarié.)
HADOT, *Epicier.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Greffier du tribunal de commerce. — Employé à la collection des livres de la bibliothèque nationale), et depuis, membre du noyau régénérateur de la société de Bô, et de la commission des douze.
PIERRE-JEAN, *Menuisier.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Brigadier de gendarmerie), et depuis, membre du noyau régénérateur de la société de Bô.
PEQUÉREAU, *Fabricant.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Administrateur du département), et depuis, membre du noyau régénérateur de la société de Bô, et de la commission des douze.
ROSÉ-DOUÉ, *Chapelier.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Officier municipal.)
RONDOT fils, *Orfévre.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Procureur de la commune. — Juge du tribunal de commerce. — Inspecteur général des postes. — Professeur à l'école de dessin. — Agent plénipotentiaire de Rousselin dans le district de Bar-sur-Seine.) Membre du noyau régénérateur de la société de Bô.
THOMAS, *Fabricant de bas.*	(Membre du comité révolutionnaire. — Administrateur du département.)

Nota. Les parenthèses indiquent les fonctions cumulées dans le même tems.

Adresse votée à la Convention nationale par les trois corps administratifs réunis de la ville de Troyes, le 14 *juin* 1793.

Législateurs,

Il est donc vrai que 32 Représentans du peuple ont trahi sa confiance, ou que la calomnie les a arrachés du rang suprême où le peuple les a placés.

Douze jours se sont écoulés depuis cette terrible catastrophe, et les coupables ne sont point encore connus. Qu'il tombe aujourd'hui, qu'il tombe à l'instant, le masque qui couvre à-la-fois la vérité et l'imposture, l'innocence et le crime.

Législateurs, n'ajournez pas la justice.

Nota. Cette adresse, pleine de civisme et d'humanité, fut présentée, par Loyez, à l'adhésion de la société populaire. A force de déclamations sur le *fédéralisme*, Sergent parvint à l'y faire rejetter. Depuis, sur les conseils de David (de l'Aube), et par les soins des nommés Chaperon et Carette, elle fut, dans un libelle sans date et sans nom d'imprimeur, colportée aux Jacobins, comme un chef d'accusation contre la commune de Troyes.

Correspondance de David [de l'Aube.]

On a vu à la page 40 de la partie historique de ce mémoire, le représentant du peuple David (de l'Aube), figurer comme témoin contre Guélon, dans la procédure des membres du comité révolutionnaire de Troyes; voici des pièces extraites de la correspondance de ce député avec la société populaire de Nogent, qui serviront à faire connaître sa moralité.

Extrait de la correspondance du représentant du peuple David (de l'Aube), avec la société populaire de Nogent, depuis le 26 vendemiaire, an second, jusques et y compris le 19 messidor.

(N.° 1.) *Sur le représentant du peuple Perrin, de Troyes.*

29 Vendemiaire.

» Nous avons aujourd'hui condamné Perrin à 12 années de fers, et à l'exposition de 6 heures sur un échaffaud à la place de la revolution. Ce jugement va, *comme nous l'a-*

vions prévu , me faire monter à la convention , mais je n'irai pas tout de suite *, attendu qu'il est quelques têtes coupables au tribunal révolutionnaire* , *au jugement desquelles je veux concourir.* »

Nota. David était député suppléant du département de l'Aube à la convention nationale. Alors juge au tribunal révolutionnaire , il se fit place en condamnant Perrin. Nous laissons au lecteur à qualifier cette conduite. Tout ce que nous dirons , c'est qu'en perdant Perrin , pour avoir David , la commune de Troyes n'a pas , à beaucoup près , gagné au change : au lieu d'un homme probe , estimé de ses concitoyens , et leur sincère ami , elle n'a trouvé qu'un ennemi perfide , et le protecteur déhonté de tout ce qu'elle renfermait de terroristes et de buveurs de sang.

Les têtes coupables dont parle David en finissant , sont celles des 22 représentants proscrits : Voici comme il s'en explique.

(N.° 2.) *Sur les 22 Représentans proscrits.*

25 Vendemiaire.

» La veuve Capet a subi la peine due à ses crimes. . . . .

» Nous allons nous occuper à présent de l'affaire de Brissot et autres , *qui ne tarderont pas à porter leurs têtes à l'échaffaud.* «

3 Brumaire.

» A propos de ces êtres malfaisans (les aristocrates) , il faut voir comme nous leur faisons danser la Carmagnole : il n'y a pas de jours que nous n'en envoyions à la guillotine. Le tribunal révolutionnaire vaut , à mon avis , une armée , et nous sommes tous des b. . . . . qui ne les ménageons pas. Faites de même , frères et amis , car vous n'ignorez pas tous les maux qu'a fait éprouver à la france le *modérantisme* , et les flots de sang qu'il a fait verser. Frappez , frappez les aristocrates sans ménagement , la patrie vous en fait un devoir. *Demain nous jugeons Brissot , où je suis d'audience.* »

11 Brumaire.

» Depuis sept jours j'étais occupé sans relâche à juger l'affaire de *Brissot et compagnie.* Le journal d'aujourd'hui vous donnera le nom de ces *scélérats* , auxquels il n'a pas tenu que la république fut perdue. Ils ont tous subi la peine due à leurs *forfaits* aujourd'hui , entre midi et une heure , à l'exception de Dufraisse-Valazé , qui , malgré les précautions que nous avions prises , en faisant fouiller tous les députés , avait trouvé le secret de cacher un poignard , dont il s'est

percé le cœur après les conclusions de l'accusateur public. Il n'a survécu qu'un demi-quart d'heure. Les bornes d'une lettre ne me permettent pas de vous dire tout ce qui s'est passé, et tout ce qui a rapport à l'*horrible conspiration de ces scélérats*. Depuis la sortie de la prison jusqu'au lieu de leur supplice, l'indignation générale du peuple les a accompagnés. Pour la plupart ils sont morts avec assez de fermeté, mais qui tenait plus de la rage que d'une conscience assurée; et il y a plus, c'est qu'ils ont prouvé par leur conduite au tribunal, indépendamment des preuves orales et matérielles, et leur perversité, et la preuve du crime dont la nation les a accusés. »

13 Brumaire.

» Paris est fort tranquille : l'exécution des députés fera trembler les conspirateurs, et l'activité de notre tribunal, qui ne *boude pas*, ne cessera que lorsque les aristocrates seront anéantis. »

(N.° 3.) *Sur la terreur.*

Premier Frimaire.

» J'espère lundi avoir le plaisir d'aller vous embrasser tous, passer cinq à six jours au milieu de vous, et repartir pour aller prendre, *à la Sainte Montagne*, le poste que j'y défendrai jusqu'à la mort. . . . . . Continuez, frères et amis, à vous montrer terribles, et sans aucune pitié pour les aristocrates, continuez à vous montrer dignes de vous, et surtout, n'oubliez pas que la *terreur est et sera encore*, *jusqu'à l'extinction de cette race infernale*, *à l'ordre du jour.* Les arrestations vont bien, qu'on ne se ralentisse pas. »

(N.° 4.) *Sur les Commissions populaires qui devaient juger les détenus.*

4 Floréal.

» Le comité révolutionnaire de Nogent m'a écrit, pour lui faire passer mes déclarations sur les individus détenus et aristocrates. Comme je n'ai pas le temps de me livrer à ce travail, je lui ai répondu que je prenais l'engagement formel, lorsque la commission populaire serait établie, et serait à Nogent, car je pense qu'elle s'y rendra, de m'y rendre aussi; et là, en présence du peuple assemblé, d'y faire, franchement et loyalement, sans *haine*, sans *passion*, mes déclarations précises et individuelles. D'après cet engagement, pour moi *sacré*, je dois compter, et sur la société populaire et sur le comité révolutionnaire de Nogent, qu'il

ne sera statué sur aucuns individus, *mis ou à mettre en arrestation*, que je n'aie été entendu. »

» Hier on a jugé à mort et exécuté les scélérats d'Espremenil, *Thouret*, Chapellier, et autres, les noms desquels je ne me rappelle pas. »

Nota. Il paraît que David aimait les amalgames : *Thouret* à côté de d'Espremenil ! ! !

(N.° 5.)

Nous comprenons sous ce numéro des extraits de lettres, qui prouvent, par leur date et leur style, que le représentant David (de l'Aube) appuyait, au moins de ses vœux, le système de *battre monnaie sur la place de la révolution.*

2 Floréal.

» On a exécuté hier 31 membres du parlement de Paris et de Toulouse. Ces premières têtes, jadis si puissantes, ont éprouvé ce que peut la puissance d'un grand peuple. »

10 Floréal.

» Le journal vous apprendra qu'ils (Terray et son épouse, dont la liberté avait été réclamée peu de temps auparavant par toutes les autorités de Nogent.) ont été aujourd'hui condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, et exécutés. . . . . . *Pourquoi se sont-ils avisés de conspirer ?* »

22 Floréal.

Sur les BRIENNE.

» Hier le tribunal révolutionnaire a condamné à la peine de mort Elizabeth Capet, sœur du tyran, et vingt-deux autres *conspirateurs*, du nombre desquels étaient les BRIENNE. Ils ont le même jour subi la peine. Il ne se passe pas de jour que la vengeance nationale ne s'appésantisse sur la tête de ces monstres, plus ou moins scélérats. . . . . .

Suit une apostrophe pathétique à ces individus, où l'on remarque ces mots :

» *Vous avez regardé comme votre propriété ce que le peuple a bien voulu vous prêter : eh bien, qu'est-il arrivé? La nature indignée, et de votre usurpation, et de votre scélératesse, a repris ses droits, etc.* »

19 Messidor.

» On juge aujourd'hui au tribunal révolutionnaire *cent et tant de conspirateurs.* Ménager un seul de ces scélérats qui ont osé conspirer contre leur pays, ce serait soi-même être ennemi de sa patrie. »

ADHÉSION des huit Sections composant la Commune de Troyes, à l'Histoire du terrorisme exercé dans son arrondissement, et à la réfutation des calomnies de Rousselin.

Extrait du registre des délibérations de la première section, dite Guillaume Tell, *séance du 30 ventôse, troisième année républicaine; présidence de* Parisot.

Lecture faite par le président, de l'historique, ou du mémoire contenant l'historique des faits qui ont eu lieu à Troyes pendant le séjour de Rousselin; l'assemblée a reconnu la vérité desdits faits, et a demandé l'impression du mémoire. Pour extrait conforme. *signé* HONNET, *secrétaire-archiviste.*

Extrait du verbal de la séance de la deuxième section, dite de Jean-Jacques Rousseau, *séance du 30 germinal, troisième année républicaine.*

Le président a donné lecture d'une lettre du conseil général de la commune, qui demande le vœu de la section sur le mémoire présenté contre Rousselin et ses adhérents; le secrétaire est chargé d'exprimer le vœu de la section, qui désire l'impression et l'envoi de ce mémoire, pour confondre les calomnies employées pour désoler notre commune. Pour copie conforme. *signé* Pierre COLLOT, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations de la troisième Section, du 30 Ventôse, an troisième.

Lecture faite du précis des horreurs inouies, et des vexations de toutes espèces, qui se sont commises dans la commune de Troyes, par ces gens immoraux, dignes émules de l'infâme Rousselin, dont l'ame perfide et traîtresse récélait les atrocités que jamais scélérat puisse imaginer; cette narration dont les peintures et les portraits ne sont que trop fidèles, ont été reconnus par les membres de ladite section pour contenir la plus exacte vérité. *Signé* LEFEVRE-DALICHAMP, *président*, CORBET, *secrétaire-archiviste.*

Extrait

Extrait du registre des délibérations de la quatrième Section, du 10 floréal, an troisième de la République.

Il a été fait lecture du mémoire relatif à la conduite des terroristes de la commune de Troyes ; la section a déclaré que son contenu était véritable. *Signé au registre.* LOMBARD, *président ;* BOURGEOIS, *secrétaire.*

Extrait du procès-verbal de la cinquième section, dite de la Liberté, *de la commune de Troyes, dressé en la séance du décadi trente ventôse, an trois de la République, une et indivisible, à l'assemblée tenue au lieu ordinaire des séances.*

Il a été fait lecture d'un mémoire contenant l'historique des événemens arrivés dans cette commune de Troyes, à l'époque de la mission de Rousselin, de ceux qui l'ont précédés et suivis. La section, après cette lecture, a déclaré à l'unanimité, que les faits et détails y contenus sont exacts et vrais, et qu'elle donnait son assentiment audit mémoire. Pour extrait conforme délivré par nous président et secrétaire de ladite section. *signé* D U F O U R, *président*, et G AYOT, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations de la sixième Section, séance du 30 ventôse, an troisième.

Lecture faite d'un mémoire contre Rousselin et autres, sur les événemens qui ont eu lieu dans la commune de Troyes, lors de l'affaire des sections. L'assemblée reconnaissant la vérité de tous les faits y énoncés, ainsi que les manœuvres criminelles et despotiques qu'ont employé les intrigans, pour mettre la commune en contre-révolution, l'a adopté à l'unanimité. Pour extrait conforme. *signé* POUARD, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations de la septième Section, du 10 floréal, an trois de la République.

Le président a fait lecture d'une lettre du conseil général de la commune de Troyes, tendante, entr'autres choses, à consulter la section, pour avoir son assentiment et des renseignemens sur le mémoire historique des événemens occasionnés en cette commune par le terrorisme. L'assemblée consultée sur cette dernière proposition, a unanimement donné son adhésion et voté l'impression dudit mémoire. Pour extrait conforme. *signé* RUELLE, *secrétaire.*

Extrait du registre de la huitième section de Troyes, dite la Justice, *du 10 floréal, an troisième de la République.*

Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité, par laquelle elle demande que la section déclare, si les faits contenus au mémoire contre Rousselin lui ont paru vrais, et s'il n'y aurait pas quelque chose à ajouter ou retrancher ; sur quoi la section a arrêté, qu'en persistant dans son procès-verbal, du 30 ventôse dernier, dont extrait a déjà été remis à la municipalité, elle reconnaît pour vrais les faits énoncés audit mémoire, et voté, comme elle l'a précédemment fait, pour son impression. Pour copie conforme. *signé* DORGEMONT, *président*, et CHAGNET, *secrétaire*.]

F I N.

E R R A T A.

Page 3 ligne 11, *au lieu de* le direction, *lisez* la direction.
Ibid. l. 12, *au lieu de* faurouche, *lisez* farouche.
Page 6 l. 4, *au lieu de* les dehors, *lisez* ces dehors.
Ibid. l. 5 des notes, *au lieu de* Pequérereau, *lisez* Pequéreau.
Page 7 l. 11, *au lieu de* chargé, *lisez* chargés.
Page 13 l. 11, *au lieu de* loi, *lisez* loix.
Page 21 l. 28, *au lieu de* et lui donnent, *supprimez* et.
Page 38 lignes 18 et 19, *au lieu de* destinés, *lisez* destinée.
Ibid. l. 20, *au lieu de* étaient, *lisez* était.
Ibid. l. 34, *au lieu de* leur dénonciateur, *lisez* leurs dénonciateurs.
Page 48 l. 13, *au lieu de* et qui, *supprimez* et.
Page 53 l. dernière, *au lieu de* on y ment, *lisez* il y ment.
Page 58 l. 5, *au lieu de* veillaient, *lisez* veillait.
Page 62 l. 14, aux mots *sans-culottes*, ajoutez *revolutionnaires.*
Page 64 l. 9, *au lieu de Signé* Bruard, *lisez* Bréjard.
Ibid. l. dernière, *au lieu de* Destourmelles, *lisez* Destournelles.
Page 79 l. 6, *au lieu de* retrouvé, *lisez* trouvé
Ibid. l. 20, *au lieu de* et signé, *lisez* est signée.